



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de **AVRIL** 2017 - partie 2
(jusqu'au 30 avril)


Publié le 2 mai 2017



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS D'AVRIL 2017 – partie 2 (jusqu'au 30 avril) du 2 mai 2017

Agence régionale de santé

Arrêté de l'ARS OCCITANIE n° 2017-469 du 25 avril 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole

Direction académique des services de l'éducation nationale

Arrêté n° DSDEN48-2017-117-0001 du 27 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Pascal CLÉMENT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère à Madame Claudette DAVID, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des ressources humaines auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Lozère

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTÉ n° DDCSPP-PSP-2017-116-001 du 26 avril 2017 portant composition de la commission départementale d'aide sociale

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-118-001 en date du 28 avril 2017 portant délivrance d'un agrément national aux échanges d'animaux

Direction départementale des finances publiques

Convention de délégation de gestion pour la direction départementale des finances publiques de l'Hérault avenant n°1 – du 13 janvier 2017

Direction départementale des territoires

ANAH – programme d'action départemental – délégation locale de la Lozère - actualisation 2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-097-0003 du 7 avril 2017 permettant la poursuite de l'exploitation des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pognadoires et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-109-0001 en date du 19 avril 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au confortement d'un enrochement de protection du pont de la Farge au lieu-dit La Farge sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de- Dèze

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-110-0002 du 20 avril 2017 autorisant une opération de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques sur les communes de Saint-Juéry, Hures la Parade, Quézac, Montbrun, Balsièges, Auroux

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0001 du 21 avril 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : *Ecole Sainte Famille située Place du Soubeyran à Marvejols et Lycée Saint Joseph situé 1, avenue Théophile Roussel à Marvejols*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0002 du 21 avril 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : *Association L'ARECUP 3, rue de la Draine – ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0003 du 21 avril 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : *Magasin Bonnal Antiquités – 4, Chemin de Tivoli – 48000 Mende*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0004 du 21 avril 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : *Hôtel bar restaurant « Auberge le Bon Accueil » – le Village – 48140 Paulhac en Margeride*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0005 du 21 avril 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : *Pizzeria Les Deux Sources – Route des Gorges du Tarn – 48210 Sainte-Enimie*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0006 du 21 avril 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Snack Juste Tomate – 5, Avenue des Gorges du Tarn – 48500 La Canourgue*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0007 du 21 avril 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Boulangerie Ponsolle – 31, Avenue Jean Monestier – 48400 Florac Trois Rivières*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0008 du 21 avril 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Eglise – le Village – Le Recoux - 48500 Massegros Causses Gorges*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017- 111-0009 du 21 avril 2017 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0011 du 21 avril 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Magasin d'artisanat – 24, boulevard Charles de Gaulle – 48300 Langogne*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0012 du 21 avril 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Commune de La Malène : Eglise de la Malène – 48210 La Malène*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0013 du 21 avril 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Commune de La Malène: Gîte de la Malène – 48210 La Malène*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0014 du 21 avril 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Hôtel Restaurant La Truite Enchantée – Le Quai – Le Pont de Montvert – 48220 Pont de Montvert Sud Mont Lozère*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0015 du 21 avril 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public : *Crêperie au Pêcheur Mignon – 13, place Louis Dides – 48400 Florac Trois Rivières*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-115-0001 du 25 avril 2017 relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2017-2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-117-0001 du 27 avril 2017 mettant en demeure la SNC les Salelles et Cie de respecter l'arrêté préfectoral n° 2014-176-0001 en date du 25 juin 2014 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune des Salelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-117-0002 du 27 avril 2017 autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux

Préfecture

ARRETE N° PREF-BEPAR 2017102-0002 du 12 avril 2017 portant répartition du nombre de jurés d'assises pour la Lozère au titre de l'année 2018

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2017109-0003 du 19 avril 2017 Portant autorisation d'une quête et vente d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics - quête en porte à porte à l'échelon local au profit de l'association « Une rose un espoir » - section Lozère

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2017109-0004 du 19 avril 2017 Portant autorisation d'une quête et vente d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics - quête sur la voie publique à l'échelon local au profit de l'association « Une rose un espoir » - section Lozère

ARRETE n° PREF-BEPAR2017115-0003 du 25 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Sous-préfecture de Florac

ARRETE N° SOUS-PREF2017108-0002 du 18 avril 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Journée VTT à Mende le 19 avril 2017

ARRETE N° SOUS-PREF 2017109-0001 du 19 avril 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 49ème rallye national de Lozère, les 28, 29 et 30 avril 2017

ARRETE N° SOUSPREF2017109-0002 du 19 avril 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « La monastérienne » le 30 avril 2017

Arrêté n° SOUS-PREF2017110-0010 en date du 20 avril 2017 portant agrément de M. Fabrice QUET en qualité de garde-pêche

ARRETE N° SOUS-PREF2017114-0004 du 24 avril 2017 Portant modification des statuts du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes

Arrêté n° SOUS-PREF-2017115-0002 du 25 avril 2017 Portant composition du conseil scientifique du Parc national des Cévennes

Service d'incendie et de secours de la Lozère

ARRETE N° SDIS48-2017-108-0001 du 18 avril 2017 portant cessation de fonction du Médecin Capitaine INIGUEZ Christian, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Etienne du Valdonnez

Unité départementale de la Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Récépissé de déclaration du 20 avril 2017 d'un organisme de services à la personnes enregistrée sous le n° SAP828343772 - EURL TOUT POUR VOUS, dont le siège social est situé : Le Village – 48190 CUBIERES

Récépissé de déclaration du 21 avril 2017 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP325267425 - FEDERATION ADMR DE LA LOZERE dont l'établissement principal est situé 1C bd Théophile Roussel 48000 MENDE

Arrêté préfectoral n°UD48DIRECCTE-2017-111-001 du 21 avril 2017 modifiant l'arrêté N°2016-189-001 du 7 juillet 2016 portant composition du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique

Arrêté n° UD48DIRECCTE-2017-111-002-du 21 avril 2017 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personnes - Agrément n° SAP325267425

Autres

Centre Hospitalier de Florac

Décision FLORAC-RH-2017-04-001 du 21 avril 2017 – avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves, d'adjoints des cadres hospitaliers

ARRETE ARS Occitanie / 2017-469

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-256 du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Alban ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS Occitanie 2017-165 du 27 janvier 2017 désignant, à titre intérimaire, Monsieur Claude ROLS en qualité de délégué territorial de la Lozère à l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 janvier 2017 désignant Monsieur le docteur Jean-Paul BONHOMME et Monsieur Jean-Noël BRUGERON en qualité de représentants des collectivités territoriales pour la Communauté de Communes « des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-256 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Alban en Lozère sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le docteur Jean-Paul BONHOMME et Monsieur Jean-Noël BRUGERON, représentants de la communauté de communes « des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac » dont la commune siège de l'établissement est membre

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-256 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 1° du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental par intérim de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Montpellier, le 25 AVR. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Arrêté n°DSDEN48-2017-117-0001 portant délégation de signature

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 03 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 25 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Pascal CLÉMENT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2012 portant nomination de Madame Valérie VIDAL dans les fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

VU l'arrêté de nomination de Madame Claudette DAVID en qualité d'Attachée d'administration de l'État au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale à compter du 01 septembre 2015,

VU l'arrêté du 16 novembre 2016 de Madame Armande LE PELLEC MULLER Recteur d'académie de Montpellier donnant délégation de signature à Monsieur Pascal CLÉMENT, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale - département de la Lozère à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE ARRETE

Article I :

Délégation de signature est donnée à Madame Claudette DAVID, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des ressources humaines auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Lozère en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère (DASEN), et de Madame Valérie VIDAL, secrétaire générale, pour toutes décisions relatives aux domaines énoncés ci-après :

1) toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,

2) toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites,

3) toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites;

4) toutes décisions relatives à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

Article II :

La secrétaire générale de la DSDEN de la LOZERE est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article III :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 27 avril 2017,

Directeur académique des services
de l'Éducation Nationale de la Lozère

SIGNE

Pascal CLÉMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Service des politiques sociales et de prévention

**ARRETE N°DDCSPP-PSP-2017-116-001 du 26 avril 2017
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AIDE SOCIALE**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU Le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 134-6 ;
- VU Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU L'ordonnance du tribunal de grande instance de Mende en date du 4 janvier 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aide sociale est présidée par Madame GRUSON Céline, vice-présidente du tribunal de Grande Instance de MENDE ou son représentant.

ARTICLE 2 : Outre son président la commission départementale d'aide sociale est composée :

- d'un secrétaire rapporteur,
- de trois rapporteurs,
- d'un commissaire du gouvernement.

ARTICLE 3 : Le président de la commission nomme le commissaire de gouvernement, le secrétaire et les rapporteurs parmi les personnes désignées sur la liste suivante établie par le préfet :

- Monsieur Gérard CIROTTE, commissaire de gouvernement ;
- Madame Sandra ATGE, chef du service politiques sociales et de prévention à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, secrétaire et rapporteure ;
- Madame Dominique SERVEL, secrétaire administratif à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, rapporteure ;
- Madame Coralie BLANC, chargée de mission en travail social à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, rapporteure ;
- Madame Aline LABEAUME, secrétaire administratif à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, rapporteure ;

Le rapporteur ne peut rapporter sur les dossiers relevant du champ d'intervention de son administration.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2016-161-0001 du 9 juin 2016 portant composition de la commission départementale d'aide sociale est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2017-118-001 en date du 28 avril 2017

portant délivrance d'un agrément national aux échanges d'animaux

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2016-256-0001 du 26 août 2016 modifié de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère à certains agents de la DDCSPP ;

CONSIDERANT que la demande initiale présentée le 13 février 2017 et son complément en date du 11 avril 2017 par Monsieur ANDRE Rémi, Président de la communauté de communes du Gévaudan est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément numéro 48 092 800 M d'une durée de validité de cinq ans est attribué, pour l'espèce ovine, au Marché aux ovins de la Communauté de Communes du Gévaudan dont le siège est situé à Pôle d'activités du Gévaudan-4 rue des Chazelles-48100 MARVEJOLS, dont les installations mobiles sont situées à "L'esplanade" - 48100 MARVEJOLS et appartenant à : "Communauté de Communes du Gévaudan".

Numéro SIRET : 244 800 470 00076

Numéro EDE : 48 092 800

Article 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à ANDRE Rémi, Président de la communauté de communes du Gévaudan et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture de la Lozère.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chef du service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Laurence DENIS

VOIES DE RECOURS	
Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :	Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Lozère	Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect, il doit également être écrit.
Un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15	
Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes	



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION POUR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

AVENANT n°1

Au 1^{er} janvier 2017, le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » est supprimé et les dépenses intégrées au sein d'un nouveau programme de la Direction immobilière de l'État : programme 724 « Dépenses immobilières – administrations déconcentrées ».

En conséquence, le présent avenant complète la convention de délégation de gestion du 12 septembre 2016 signée entre la Direction départementale des finances publiques de Lozère et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Direction Départementale des Finances publiques de Lozère représentée par Sophie MENDEZ, Directrice du pôle pilotage et ressources désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par André PIERRE, Directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A l'article 1^{er} de la convention précitée est ajoutée la mention suivante : Programme 724 « *Dépenses immobilières – administrations déconcentrées* ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère.

Fait à Mende le 13 janvier 2017.

Le délégrant

Direction départementale des Finances publiques de
Lozère

SIGNE

Sophie MENDEZ

OSD par délégation du Préfet de Lozère en date du
1^{er} janvier 2017

Le Préfet de Lozère

SIGNE

Hervé MALHERBE

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de
l'Hérault

SIGNE

André PIERRE

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute Garonne

SIGNE

Philippe ROESCH



Programme d'actions Départemental

Délégation locale de la Lozère

Actualisation 2017

Sommaire

Préambule.....	Page	3
Chapitre 1 – Le contexte départemental	Page	4
1.1 – Le territoire.....	page	4
1.2 – Le parc de logements et ses occupants.....	page	6
1.3 – Le parc conventionné et la demande locative.....	Page	6
1.4 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.....	page	7
Chapitre 2 – La réglementation		
2.1 - Les règles de l'Anah.....	Page	8
2.2 - le programme «Habiter mieux».....	Page	10
Chapitre 3 – Les dispositions locales	Page	12
3.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité.....	page	12
3.2 – Les modalités d'intervention.....	page	13
3.3– Le dispositif relatif aux loyers conventionnés.....	page	15
3.4– L'ingénierie et les programmes en cours.....	Page	16
3.5 – La politique des contrôles	page	18
3.6 – Le bilan.....	page	22
3.7 – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	page	22
Annexes.....	Page	23

Préambule

La délégation de l'Anah de la Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination de logement permanent.

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales mais tient compte également des enjeux locaux tels qu'ils ressortent des documents existants et relatifs à l'habitat mais aussi de la connaissance du marché local.

Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

Ce programme annuel s'applique à l'ensemble du département de la Lozère. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une deuxième partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.

Ce présent document et ses annexes actualisent pour 2017 le programme d'actions départemental et prend en compte les orientations de l'agence, notamment la poursuite du programme Habiter-mieux dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (P.R.E.H).

Il a été soumis et validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) réunie en séance le 14 mars 2017 puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Le délégué adjoint de l'agence dans le département



René-Paul LOMI

Chapitre 1 – Le contexte départemental

1.1 - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient plusieurs régions naturelles : **l'Aubrac, la Vallée du Lot, les grands causses, les gorges du Tarn et de la Jonte, la Margeride, le Mont-Lozère et les Cévennes**. Le département, inscrit en totalité en Zone de Revitalisation Rurale, est assujéti à la Loi Montagne.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés). Il existe en Lozère quatre zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : Mende, Pont-de-Montvert, Quézac et Ispagnac ; une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est en cours d'approbation au Malzieu-Ville. En 2011, les paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen **des Causses et des Cévennes** dont un tiers est situé en Lozère, ont été inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco.

La pression foncière a tendance à s'accroître dans certaines zones du département, notamment dans la région des Cévennes, qui deviennent des destinations de week-end et de vacances de plus en plus prisées par les citadins. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et pourrait avoir des répercussions sur les possibilités d'accès à la propriété d'un certain nombre de Lozériens à faibles revenus.

La Lozère totalise **76 360 habitants (INSEE 2014)** avec une faible densité de population (15 habitants au km²). Si sa population a augmenté de 0,4 % en moyenne par an depuis 1999, on observe pour la période 2009-2014 une variation nulle puisque le solde migratoire de 0,3 % couvre le déficit naturel lié au caractère âgé de la population.

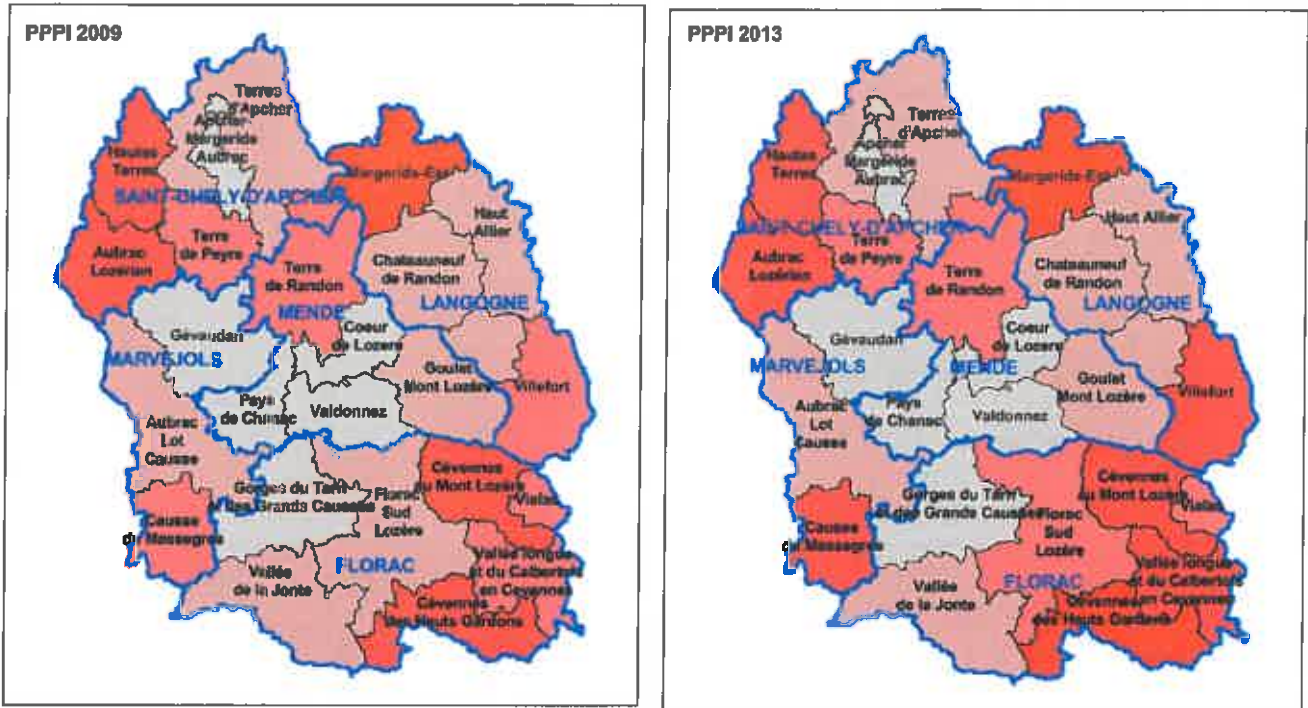
En effet, ce département se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 45-59 ans qui dominent la structure par âge avec 20 % des habitants **mais les personnes de plus de 60 ans** représentent en cumul des tranches d'âges **31%** (28,3 % en région Occitanie - *INSEE 2013*).

La situation socio-économique du département est sensiblement plus favorable que celle de la région notamment au regard du taux de chômage actuel de 6,4 % (contre 11,7 % en région Occitanie). Cette donnée est toutefois à relativiser car elle s'explique pour partie en raison d'un départ non négligeable d'actifs hors du département.

Ainsi, avec 18 788 € par unité de consommation en 2013, le revenu fiscal annuel médian des ménages se rapproche de celui de la nouvelle région Occitanie (19 277 €) selon l'INSEE.

Les spécificités de ce département très rural, au climat rude, avec des territoires parfois très isolés, mais cependant attractif pour nombre de ménages à très faibles ressources, ont été prises en compte lors de l'élaboration du 6^{ème} PLALHPD (2016-2020) qui fait suite à la démarche du diagnostic à 360° « du sans-abrisme au mal logement ». Ses actions confirment la nécessité de s'intéresser à la précarité énergétique ainsi qu'à l'habitat indigne et très dégradé et ce, en lien avec le programme « Habiter Mieux » porté par l'Anah mais également dans le cadre de la mission départementale de lutte contre l'habitat indigne (MDLHI).

Evolution du parc potentiellement indigne entre 2009 et 2013



Taux de PPPI sur l'ensemble des résidences principales privées (en pourcentage)

Moyenne Lozère 2009 : 12,5%

Moyenne Lozère 2013 : 10,6%

- 25% à 30%
 - 20% à 25%
 - 16% à 20%
 - 12% à 16%
 - 4% à 12%
- périmètre CMS
- PPPI Parc Privé Potentiellement Indigne

DDT 48
Données PPPI 2009-2013

L'étude des besoins en logements, par territoires, réalisée par le CETE Méditerranée en 2010, montre que les bassins d'habitat de Mende et Marvejols et dans une moindre mesure celui de Saint-Chély-d'Apcher, sont les plus attractifs en terme de développement d'une offre nouvelle de logements eu égard aux tendances de développement des résidences principales et des nouveaux emménagés. L'analyse des données sur la structure du parc, la nature de l'offre existante de résidences principales et son évolution, la nature de la demande et les orientations des emménagements récents, croisée avec les entretiens d'acteurs permet d'identifier les principaux axes à privilégier selon les bassins d'habitat en terme de nature d'offre de logements.

Ci-après, quelques caractéristiques essentielles du parc privé par bassins et les besoins identifiés.

	Caractéristiques des marchés	Besoins en logements
BASSIN DE MENDE	<ul style="list-style-type: none"> - Vacance d'inadaptation dans le parc de petits logements, notamment sur Mende. - Marché locatif privé relativement onéreux pour les petits logements - Offre locative privée de qualité médiocre 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'une offre locative privée pour les actifs en T2 et T3. - Rénovation du parc ancien dégradé et vacant dans l'ensemble des parcs
BASSIN DE MARVEJOLS	<ul style="list-style-type: none"> - Offre locative privée diversifiée, principalement de petite taille mais de qualité médiocre 	<ul style="list-style-type: none"> - Besoins en offre locative de petits logements en particulier pour les personnes âgées, en centre bourgs. - mobilisation du parc vacant dégradé.
BASSIN DE ST CHELY D'APCHER	<ul style="list-style-type: none"> - Hausse importante du parc locatif privé souvent de qualité médiocre. - Vacance structurelle sur les T1. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation du parc privé ancien, très dégradé, majoritairement vacant.
BASSIN DE FLORAC	<ul style="list-style-type: none"> - Vocation sociale affirmée du parc locatif privé et hausse de sa part dans les résidences principales principalement en grands logements. - Part du parc très dégradé importante sur le 	<ul style="list-style-type: none"> - Rénovation du parc ancien des propriétaires occupants modestes, souvent énergivore.

	locatif privé.	
BASSIN DE LANGOGNE	<ul style="list-style-type: none"> - Vocation sociale affirmée du parc locatif privé. - Vacance structurelle sur les T3 et en hausse sur les T4. - Part du locatif privé très dégradé importante. - Parc ancien dégradé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeu de vacance important. - Développement d'une offre locative très sociale ciblée sur les personnes seules âgées et étudiants (T1 et T2).

Plus récemment, le diagnostic à 360° « du sans-abrisme au mal logement » réalisé en 2015 a confirmé l'inadaptation du parc de logement aux besoins, constituant une des principales problématiques de notre territoire au regard de l'habitat.

1.2 - Le parc de logements et ses occupants

1.2.1 Le parc de logements (INSEE 2013 – PPPI 2013)

La Lozère compte **59 299 logements**. Ce parc se caractérise par :

- une forte proportion de résidences secondaires (y compris logements dits « occasionnels » : 32,4 % contre 15,7% en région Occitanie) ;
- un nombre de logements vacants de **9,7 %**, en augmentation de plus de deux points depuis 1999 (8,3% en région Occitanie).

Le parc de logements **potentiellement indignes** dans le parc privé des résidences principales serait en diminution de plus de **12 % entre 2009 et 2013**.

Les **3 466 logements** concernés (10,6 % du parc privé) sont majoritairement des résidences principales de **propriétaires occupants âgés** de plus de 60 ans (**53,9 %** - 1 869 logements).

Les logements locatifs, au nombre de 935, représentent quant à eux **27 %** du total.

Près de **37%** du parc des résidences principales ont été construits **avant 1949** confirmant l'existence d'**un parc de logements anciens**, caractéristique des territoires à dominante rurale.

1.2.2 – Ses occupants (Source Filocom 2013)

Autre particularité typique des zones rurales, un nombre important de **propriétaires occupants (66,5 %** contre 61 % en région Occitanie). Plus de **57 %** d'entre eux sont âgés de plus de 60 ans (âge de la personne de référence) et **50 %** des logements qu'ils occupent ont été construits avant 1975.

Les **locataires du parc privé** représentent quant à eux près de **17,3%** (27,3 % en Occitanie). Ils sont moins âgés que les propriétaires occupants puisque l'âge de la personne de référence est inférieur à 60 ans pour **80 %** d'entre eux.

61,8 % des logements locatifs privés qu'ils occupent ont été construits avant 1975.

1.3 – Le parc conventionné et la demande locative (sources : Ecoloweb et infocentre SNE)

Au 1^{er} janvier 2016, le parc de logements conventionnés s'établit sur l'ensemble du département à **3 874 logements**. Dans les principales communes du département, il se répartit ainsi :

COMMUNE	HLM	Collectivités	Bailleurs privés	TOTAL	% sur le parc total conventionné
Mende	1 195	-	100	1295	33,4 %
St Chély d'Apcher	255	3	41	299	7,7%
Marvejols	259	-	38	297	7,6 %
Langogne	161	-	51	212	5,5 %
Florac	108	11	45	164	4,2 %
Total du département	2 779	582	511	3772	

Les données issues de l'infocentre de l'enregistrement de la demande HLM (SNE) mises à disposition pour l'année 2016 sont les suivantes :

- 884 nouvelles demandes HLM ont été enregistrées (pour mémoire 967 demandes en 2015).
- 394 attributions sur cette même période (433 en 2015).
- 365 demandes satisfaites dans un délai inférieur à 1 an (92,6 %).

Evolution des demandes en attente sur les trois dernières années

	2014	2015	2016
Demandes actives	595	644	600

La production de nouveaux logements locatifs conventionnés sur les trois dernières années s'est élevée en moyenne annuelle à 56 logements dont 24,5 % dans le parc privé.

1.4 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.

Dans un contexte où la population lozérienne se maintient, le logement représente un enjeu important et doit contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :

- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements non adaptés,
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :

- des jeunes en formation ou en recherche d'emplois ou en rupture familiale
- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres,
- des personnes âgées et ou handicapées,
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation),
- des familles monoparentales ou recomposées.

Au regard de ces besoins, les principaux objectifs sont :

- d'améliorer globalement l'offre qualitative de logements et particulièrement leur performance énergétique ;
- de créer une nouvelle offre de logement social par la remise sur le marché des logements vacants ou peu utilisés (résidences secondaires) et les transformations d'usage ;
- d'améliorer le traitement des situations d'habitat dégradé et résorber l'insalubrité des logements ;
- de favoriser l'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes vieillissantes ou handicapées en vue de leur maintien à domicile ;
- de prendre en compte le développement durable.

Chapitre 2 – Les règles de l'Anah et le programme « Habiter Mieux »

2.1 – Les règles de l'Anah

2.1.1 - Propriétaires bailleurs : 2 conditions communes à tous les projets :

- logement doit être conventionné avec l'Anah,
- logement doit atteindre un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette « D » (230 kWhep/m² par an) sauf dérogations autorisées

Types de projets	Justificatifs de l'appréciation du projet	Plafond des travaux subventionnables taux maximum de subvention
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat > 0,55	1 000 € HT/m² de surface utile* x 35 %
Projet de travaux d'amélioration :		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)	750 € HT / m² de surface utile* x 35 %
Travaux pour l'autonomie de la personne	- décision CDAPH ou - évaluation GIR + - évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.	
Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé	- grille d'évaluation de la dégradation (0,35«indice«0,55)	750 € HT / m² de surface utile* x 25 %
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	- grille d'évaluation de la dégradation < 0,35 - gain de performance énergétique > 35 %	
Travaux suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence	- situation de non conformité au RSD ayant donné lieu à des prescriptions, - situation de non décence suite à un contrôle CAF ou MSA	
Travaux pour une transformation d'usage	- transformation d'un local en logement (art. R 321-15 du CCH) - transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement (art. R 321-15 CCH)	

* dans la limite de 80 m²

Une mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dès lors que le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 k€ HT.

2.1.2 - Propriétaires occupants

Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Cette distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages peuvent bénéficier pour leur projet de travaux. Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N- 2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2017 (circulaire Anah du 20 décembre 2016) sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Niveau de ressources ménages très modestes	Niveau de ressources ménages modestes
1	14 360 €	18 409 €
2	21 001 €	26 923 €
3	25 257 €	32 377 €
4	29 506 €	37 826 €
5	33 774 €	43 297 €
<i>Par personne supplémentaire</i>	4 257 €	5 454 €

Types de projets	Plafond des travaux subventionnables et taux maxi de subvention	Bénéficiaires	Justificatifs
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT x 50 %	2 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation > 0,55 - évaluation énergétique obligatoire
Projet de travaux d'amélioration :			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT x 50 %	2 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € HT x 50 %	Ressources très modestes	- décision CDAPH ou - évaluation GIR +
	20 000 € HT x 35 %	Ressources modestes	- évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.
Travaux d'amélioration énergétique	20 000 € HT x 50 %	Ressources très modestes	- gain énergétique > à 25 %
	20 000 € HT x 35 %	Ressources modestes	
Autres travaux (cf circulaire C 2014-01 Anah))	20 000 € HT x 35 %	Ressources très modestes	

Les subventions de l'Anah ne peuvent pas être accordées dès lors qu'un prêt à taux zéro a été contracté au cours d'une période de 5 ans précédant la demande de subventions.

Une avance de 70 % maximum du montant total de la subvention Anah peut être versée aux propriétaires occupants très modestes uniquement pour les travaux « Autonomie » et Travaux d'amélioration énergétique ».

2.2 – Le programme « Habiter Mieux »

Il vient compléter les aides de l'Anah et concerne :

Les propriétaires occupants (PO) éligibles aux aides de l'Anah qui s'engagent à faire réaliser par des professionnels des travaux garantissant une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement.

En contrepartie, les travaux réalisés bénéficient des subventions de l'Anah, de l'Aide à la Transition Énergétique (ATE) proportionnelle au montant des travaux à hauteur de 10 % et d'une aide de 500 € du conseil départemental de la Lozère pour les PO très modestes uniquement. Depuis janvier 2017, sept des nouvelles intercommunalités constituées devraient poursuivre le versement des aides attribuées aux logements des ex-communautés de communes se trouvant sur leur territoire. Une aide variant de 150 € à 1 000 € (**annexe 2**).

Les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'amélioration énergétique des logements locatifs peuvent bénéficier du programme Habiter-mieux sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Gain énergétique de 35 %
- Etiquette D à l'issue des travaux.
- conventionnement.

En plus des aides de l'Anah, une Aide à la Transition Énergétique par logement leur est allouée (1 500 €). Six des nouvelles intercommunalités constituées devraient poursuivre le versement des aides attribuées aux logements des ex-communautés de communes se trouvant sur leur territoire. Une aide variant de 250 € à 750 €.

Les syndicats de copropriétaires (copropriétés en difficulté) : aide à la transition énergétique de 1 500 € par lot

- Gain énergétique > 35 % en parties communes.

Les copropriétés fragiles : Destinée aux syndicats de copropriétés pour l'ensemble des occupants, cette aide d'un montant maximum par logement de 5 430€, finance par lot d'habitation principale :

- les travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes d'un immeuble permettant un gain énergétique de 35 % (25 % de 15 000 €)
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage (30 % de 600 €)
- l'Aide à la Transition Énergétique de 1 500 €.

Les copropriétés visées doivent répondre à deux conditions d'éligibilité : classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G avec un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et de 25 % pour les autres copropriétés.

L'octroi de l'aide est conditionné à l'accompagnement de la copropriété par un opérateur spécialisé.

Une seule aide (ATE) « Habiter Mieux » est versée pour un même logement.

Les transformations d'usage ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Exclusivité des certificats d'économie d'énergie (CEE) :



Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver l'exclusivité des CEE générés par le projet à l'Anah. Les modalités de récupération qui s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2014 restent les mêmes pour tous les dossiers engagés sur la période 2014-2017. Désormais, les services instructeurs de l'Anah doivent disposer :

- à l'engagement : du nouveau formulaire cerfa n° 14566 signé du bénéficiaire potentiel .
- au paiement : de la ou des attestations d'exclusivité signé(es) des professionnels intervenus sur le chantier ;

La production de ces documents conditionne le versement de l'aide à la transition énergétique.

Depuis le 1^{er} octobre 2016, mise en place de l'éco-chèque logement par la Région Occitanie Il s'agit d'une aide de 1 500 € accordée aux propriétaires occupants (sous condition de ressources) et de 1 000 € aux bailleurs (obligation de conventionnement du logement) faisant réaliser des travaux garantissant une économie d'énergie d'au moins 25 % par des professionnels partenaires de ce dispositif reconnus garant de l'environnement (RGE). Cette aide vient en déduction du montant total de la facture puisque la Région se charge de rembourser directement le professionnel.

Synoptique du traitement d'un dossier

<p>Repérage Travailleurs sociaux, aides à domicile, organismes habilités au titre de l'accompagnement social lié au logement, Collectivités, P.R.I.S.,</p>	<p style="text-align: center;">Les acteurs du repérage</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Fiche de liaison</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
<p>Guichet unique Enregistre les fiches</p> <p>Acompagnement Evaluation de la situation du ménage et de l'état du logement (DPE avant et après travaux) Aide au montage du dossier de financement</p>	<p style="text-align: center;">OC'TEHA Vérification de la recevabilité du dossier et de la volonté du propriétaire</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Animateur d'OPAH ou PIG</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Dossier</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
<p>Instruction du dossier</p>	<p style="text-align: center;">Délégation de l'Anah</p> <p>Subvention Anah + Aide Transition Énergétique (10 % du montant des travaux retenus dans la limite de 2 000 € pour PO/TMO et 1 600 € pour PO/MO) – PB : 1 500 € + Eco-chèque logement Région (PO : 1500 € - PB : 1 000 €) + Aide conseil départemental (500 € pour les PO/TMO) + Aide des collectivités partenaires</p>

Une avance de 70 % maximum du montant total de la subvention Anah et de l'Aide à la Transition Énergétique peut être versée aux propriétaires occupants très modestes uniquement et sous certaines conditions, notamment de s'engager à commencer les travaux dans un délai maximal de 6 mois qui suit la notification de la décision favorable de subvention.

Chapitre 3 – Les dispositions locales

3.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

3.1.1 – Les priorités d'intervention

Les priorités de l'Anah pour 2017 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme habiter-mieux ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- l'accès au logement des personnes en difficulté, à travers la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.
- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficulté

Les objectifs de la délégation locale de la Lozère pour 2017 validés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 1^{er} mars 2017.

	Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants			TOTAUX
	Habitat indigne Très dégradé	Logts dégradés	Travaux Energie	Habitat indigne Très dégradé	Travaux Autonomie	Travaux Energie	
Objectifs 2016 (pour mémoire)	18			10	45	105	178
Objectifs 2017	19			14	31	144	208

La dotation prévisionnelle 2017 de la Lozère se répartit ainsi :

Anah / 1 599 811 €		Fart /352 000 €	
Travaux	Ingénierie	ATE	Ingénierie
1572 211 €	27 600 € *	274 077 €	77 923 €

* correspond à l'ouverture de crédits pour le 1^{er} semestre

De plus, les engagements contractuels des programmes en cours (hors ingénierie), dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs sont fixés pour 2017 :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Totaux	FART
PIG Habiter-mieux		950 000 €	950 000 €	220 000 €
OPAH DC Coeur Lozère	84 375 €	186 600 €	270 975 €	37 500 €
OPAH RU Coeur Lozère	137 625 €	138 800 €	276 425 €	33 200 €

3.1.2 – Les critères de sélectivité

Pour l'année 2017, la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans sa séance du 14 mars 2017 a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des priorités nationales. En fonction des crédits disponibles, les dossiers seront engagés selon l'ordre de priorité suivant :

1	Lutte contre l'habitat indigne et dégradé, l'insalubrité et les risques pour la santé (plomb, radon...) dans les logements des propriétaires occupants et ceux occupés ou vacants des propriétaires bailleurs (cf § 3.2.1)
2	Travaux d'amélioration énergétique - Gain de 25 %/PO et 35%/PB (cf § 3.2.2)
2.1	- Propriétaires occupants très modestes et propriétaires bailleurs
2.2	- Propriétaires occupants modestes
3	Travaux d'adaptation des logements des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie (cf § 3.2.3)
3.1	- Couplage des travaux autonomie et de rénovation énergétique
3.2	- Travaux autonomie uniquement
4	Traitement des logements moyennement dégradés pour les propriétaires bailleurs
5	Travaux d'amélioration énergétique dans les parties communes des copropriétés fragiles sous maîtrise d'ouvrage d'un syndicat de copropriétaires.
6	Transformation d'usage pour les logements des propriétaires bailleurs (cf 3.2.5)

Afin de cibler l'action sur les territoires où l'effet levier est le plus significatif, il convient donc de préciser les priorités déclinées territorialement sur le département selon l'ordre de priorité suivant :

1	Projets situés sur les territoires couverts par les programmes opérationnels à fort enjeu (Programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs – OPAH-RU).
2	Projets situés en secteur programmé (OPAH de droit commun et PIG).
3	Projets (hors autonomie) situés en secteur diffus concernant uniquement les logements faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'une grille d'insalubrité Anah (coeff >0,30)

3.2 – Les modalités d'intervention

Le taux maximum des aides mobilisables est défini par la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'agence. Toutefois, pour permettre à la CLAH de réaliser les objectifs, et de pratiquer une sélectivité adaptée au contexte local en tenant compte de sa dotation budgétaire annuelle, il est décidé pour les dossiers relevant des spécificités ci-après les modalités suivantes. **Toutefois, les modalités visées aux paragraphes 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 ne s'appliquent que pour les dossiers déposés à compter du 14 mars 2017.**

3.2.1 – Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

Propriétaires bailleurs

Le plafond de travaux subventionnables de 1 000 € HT/m² est ramené à 750 € HT/m² pour les projets situés en OPAH de droit commun et en secteur diffus.

Propriétaires occupants

Le plafond de travaux subventionnables de 50 000 € HT est ramené à 35 000 € HT. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour les logements occupés.

3.2.2 Travaux d'amélioration des performances énergétiques

Le plafond de travaux subventionnables pour les dossiers «Energie» y compris pour les dossiers mixtes « Énergie/Autonomie » est ramené à **18 000 € pour les propriétaires occupants modestes et très modestes**. En revanche, il n'est pas fait application de ce plafond pour le calcul de l'Aide à la Transition Énergétique qui sera tout de même limitée à 2 000 € pour les ménages très modestes et à 1 600 € pour les ménages modestes.

Pour les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, le principe de la prime forfaitaire de 1 500 € s'applique.

Les dossiers des propriétaires bailleurs pour lesquels le niveau minimal de performance énergétique exigé (Etiquette « D ») ne peut être atteint seront examinés en CLAH. Ainsi, dans les cas dûment justifiés (sécurité et salubrité de l'habitat, autonomie, RSD/Décence) ou dans l'intérêt de l'occupant des lieux, d'une impossibilité technique démontrée, d'un surcoût disproportionné, le niveau de performance exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E » (inférieure à 330kWh/m².an).

3.2.3 – Travaux pour l'autonomie de la personne

Le plafond de travaux subventionnables **pour les dossiers «Autonomie» des propriétaires occupants est ramené à 18 000 €**. Pour les dossiers déposés au titre de la perte d'autonomie liée au vieillissement, seuls seront subventionnés ceux dont l'évaluation met en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 4.

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, ceux permettant d'adapter le logement et les accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement (seuls les travaux justifiés au regard de la situation du locataire sont subventionnables pour les bailleurs). La nécessité de ces travaux doit être apportée en fournissant :

- **Un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie** : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR).
- **Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins réels** : rapport d'ergothérapeute, diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation de compensation du handicap (PCH).

3.2.3 – Les projets comportant des travaux « Autonomie » et « autres travaux »

Dans ce cas, les « autres travaux » ne seront subventionnés, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables, que s'ils permettent une amélioration énergétique de 25 %.

3.2.4. - Autres travaux (PO très modeste)

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte :

- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsqu'ils donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- Les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.
- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

Ces dossiers seront soumis à la CLAH.

3.2.5 – Travaux de transformation d'usage

Ces dossiers feront l'objet systématiquement d'un avis préalable de la CLAH pour juger de leur intérêt économique, social, technique et environnemental. Ne seront pris en compte que les projets situés en centre-ville ou centre-bourg sur les territoires couverts par les programmes opérationnels à fort enjeu (Programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs – OPAH-RU).

3 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Conformément à l'instruction du Bulletin Officiel des finances Publiques-Impôts en vigueur actuellement, les loyers maximums autorisés en zone C au 1^{er} janvier 2017 sont les suivants :

Type de logements	Plafond loyer mensuel (prix/m ² de surface habitable)	Plafond Loyer mensuel dérogatoire (prix/m ² de surface habitable)
Conventionnement Anah «social»	5,40 €	6,39 €
Conventionnement Anah «très social»	5,21€	5,78 €
Conventionnement intermédiaire	8,75€	

Suite à l'étude menée en 2013 par l'ADIL de la Lozère, des dérogations à ces montants de loyers ainsi que la possibilité de faire du loyer intermédiaire ont été admises sur certaines communes :

Zone 1	Ensemble du département
Zone 2	Cantons de Mende : (Badaroux – Balsièges – Le Born – Brenoux – Le Chastel Nouvel – Lanuéjols – Mende – Pelouse – Saint Bauzile – St Etienne du Valdonnez)

Ces loyers plafonds «social dérogatoire» et «intermédiaire» applicables à compter du 1er janvier 2017 sont fixés comme suit :

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer social dérogatoire

	Zone 1
studio au T2 (<= 44 m ²)	6,39 € (1)

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 6,78 € mais il est plafonné à 6,39 €

Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2
studio au T2 (<= 44 m ²)	7,20 €	7,70 €
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)		6,04 €

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2
studio au T2 (<= 44 m ²)	6,39 € (1)	
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)		6,04 €

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 7,20 € mais il est plafonné à 6,39 €

Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2
studio au T2 (<= 44 m ²)	7,60 €	8,14 €
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)		6,40 €
T5 et plus (>84 m ²)		6,00 €

3.4 – L'ingénierie et les programmes

3.4.1 Programme Habiter Mieux : la mise en œuvre opérationnelle du programme national « Habiter Mieux » est effective depuis la signature du contrat local d'engagement (CLE) pour la lutte contre la précarité énergétique le 24 juin 2011. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant permettant la poursuite pour la période 2014 - 2017 sur le département dont les objectifs de logements à rénover s'établissent pour la période 2015 - 2017 à 320 dont 140 propriétaires occupants par an. Ce sont désormais sept communautés de communes sur 10 constituées qui devraient poursuivre le partenariat engagé par les ex-communautés de communes se trouvant sur leur territoire.

L'organisation mise en place dans le CLE initial a évolué puisque le « guichet unique » qui réceptionne les fiches de liaison est porté par l'animateur du programme d'intérêt général (PIG) labellisé « Habiter Mieux » en place sur le département.

Par ailleurs, le plan de rénovation énergétique de l'habitat (P.R.E.H.) avec la mise en place du réseau de proximité (P.R.I.S.) porté par l'Adil de la Lozère, pour les bénéficiaires Anah, et les deux espaces info énergie (Lozère Energie et CLCV Lozère) pour les autres publics complète l'information et le repérage.

3.4.2 Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, un programme d'intérêt Général et deux opérations programmées sont en cours sur le département :

PIG labellisé Habiter-mieux porté par le Conseil Départemental de la Lozère comprenant également un volet autonomie et un volet habitat indigne ou très dégradé à destination des propriétaires occupants.

Deux OPAH sur le territoire de la communauté de communes « Coeur de Lozère ». Une OPAH de droit commun sur l'ensemble du territoire intercommunal (à l'exception du centre ancien de Mende) et une OPAH de renouvellement urbain sur le centre ancien de Mende et l'avenue Foch. Ces deux dispositifs viseront à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre les logements indignes ou dégradés,
- l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne,
- la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité du centre-ville de MENDE et des centres-bourgs de l'intercommunalité,
- favoriser le retour des primo accédants sur le centre-ville de Mende,
- favoriser la transformation d'usage des bâtis vacants en centre-ville de Mende et centre-bourgs,
- requalifier les espaces publics existants par le biais des interventions prévues (ORI).

L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel (**annexes 3 et 4**).

3.4.3 Les projets à l'étude

La communauté de communes du Gévaudan : l'étude pré-opérationnelle nécessaire pour la mise en place d'une OPAH revitalisation de centre-bourg et de développement du territoire réalisée par OC'TEHA est terminée. Cette OPAH pourrait démarrer au cours du 1^{er} semestre 2017 puisque la convention est en cours de rédaction. Parallèlement, il convient maintenant que la collectivité détermine, à partir des différents sites privés et publics identifiés, les îlots stratégiques ou immeubles vacants fortement dégradés qui peuvent relever d'une opération de restauration immobilière (ORI) pouvant aller jusqu'au recyclage foncier.

La communauté de communes « Gorges Causses Cévennes » : L'étude pré-opérationnelle a été confiée au PACT AVEYRON avec une tranche ferme de 20 logements sur le centre-bourg de Florac et deux tranches conditionnelles de 10 logements sur le reste de la communauté de communes. Suite au premier diagnostic sur Florac, deux îlots ont été identifiés, l'îlot PUEL et l'îlot Place Dides qui doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité pour envisager le montage dans un deuxième temps d'un dossier d'éligibilité RHI-THIRORI. En parallèle, il convient maintenant de définir avec la collectivité le type d'outil approprié, soit un PIG LHI, soit une OPAH RU ciblée sur le cœur de Florac couplée à un PIG à l'échelle du territoire de la communauté de communes.

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en **annexe 1**.

3.5 – La politique des contrôles

Ce plan a été élaboré dans le respect des textes en vigueur à l'Anah en la matière, tout particulièrement l'instruction du 29 février 2012 et ses annexes, révisée en avril 2013 et février 2017. Il vise à définir sur le département de la Lozère une politique de contrôle annuel.

3.6.1 Les contrôles externes

Conformément à l'annexe 4 de l'instruction susvisée, le contrôle externe s'exerce de deux façons :

- contrôle sur place,
- contrôle des engagements.

3.6.1.1 Contrôle sur place

Deux agents ont été désignés par le délégué de l'Agence dans le département de la Lozère pour effectuer des contrôles sur place.

Le contrôle sur place concerne des locaux, objets d'une demande de subvention et/ou de conventionnement et poursuit un ou plusieurs objectifs parmi les cinq suivants :

- s'assurer de la véracité des principaux éléments du dossier : existence, nature, dimension et composition du local ;
- vérifier, pour les dossiers des propriétaires bailleurs, l'absence de défaut manifeste de décence (tel que pièce d'habitation aveugle ou trop petite ; absence d'un garde corps, fils électriques dénudés accessibles, pas de point de chauffage...) ou sa correction par les travaux ;
- avant travaux : compréhension du projet et de son adéquation avec les objectifs et priorités de l'Agence et le cas échéant du programme local (OPAH, PIG...), vérifier les éléments d'un diagnostic (grille de dégradation ou d'insalubrité...);
- après travaux et avant paiement d'une subvention (acompte ou solde), vérification de la réalité des travaux et leur conformité aux factures et au projet
- exceptionnellement, après versement du solde ou entrée en vigueur de la convention, vérification de l'absence de défaut manifeste de décence et/ou le respect des engagements.

Ce type de contrôle intervient à différentes phases de l'instruction d'un dossier

Toute vérification sur place doit faire l'objet d'un « rapport de visite » (forme proposée par OPAL) écrit, daté et signé par l'agent vérificateur, conservé dans un dossier papier et saisi dans le dossier informatique. Ce rapport s'accompagnera de photographies tout particulièrement pour étayer un avis qui serait défavorable.

a) avant engagement

Il s'agit de

- vérifier l'existence, la nature et l'état du ou des locaux et leur conformité avec la description de l'état initial jointe à la demande,
- comprendre le projet et apprécier son opportunité et son adéquation avec les objectifs et priorités de l'Agence,
- s'assurer que si le logement comporte un défaut manifeste de décence, celui-ci sera corrigé par les travaux projetés.
- éventuellement, vérifier la conformité d'un diagnostic (grille de dégradation, d'insalubrité...) à l'état réel des lieux.

b) avant paiement

Ce contrôle a lieu à l'initiative du chef d'unité ou sur proposition de l'instructeur et vise à vérifier :

- l'existence des locaux, de leur conformité avec les documents joints à la demande,
- l'existence des travaux, de leur conformité avec les factures produites et le projet subventionné,
- en cas de conventionnement, de la conformité de l'occupation des lieux aux dispositions du bail,
- et qu'il n'y a pas de défaut manifeste de décence d'un logement locatif après travaux.

Ce contrôle sera systématique pour tous les dossiers sensibles avant paiement du solde.

c) Pour le conventionnement sans travaux, au regard du faible nombre de dossiers instruits annuellement, le contrôle sur place avant validation, reste exceptionnel sachant que des photos et le diagnostic de performance énergétique sont demandés par la délégation pour s'assurer, a priori, de la conformité du logement.

d) après solde ou validation de la convention

Le contrôle sur place après solde ou validation de la convention reste exceptionnel. Il est diligenté le plus souvent sur signalement par le pôle contrôle engagements (PCE).

La proportion de logements contrôlés avant paiement final ou validation de la convention (**dossiers sensibles inclus** – avec trace écrite, datée, signée dans le dossier papier et saisie dans OPAL) arrêtée pour 2017 est la suivante :

Propriétaires occupants (PO)	Propriétaires bailleurs (PB)	Conventions sans travaux (CST)
4 %	10 %	A priori aucun sauf en cas de doute

En sus des dossiers identifiés comme sensibles, les contrôles sur place menés doivent permettre de couvrir l'ensemble du champ d'intervention actuelle de l'Anah ainsi que les différents secteurs géographiques, couverts ou non par un programme opérationnel.

Le choix de l'échantillon contrôlé doit également s'attacher à vérifier des dossiers instruits par les différents conseillers habitat de l'unique opérateur intervenant sur le département.

3.6.1.2 Contrôle des engagements

Le contrôle sur pièces des engagements contractés par les bénéficiaires des aides de l'Anah est désormais de la compétence exclusive du PCE.

Par contre, s'agissant du contrôle des engagements liés au conventionnement sans travaux (CST), la délégation locale peut procéder à des contrôles.

L'Anah recommande de prendre l'attache des services fiscaux pour connaître la densité des contrôles qu'ils effectuent dans ce domaine et afin d'envisager une coordination de ces contrôles. De plus, elle préconise de privilégier les conventions validées depuis 3 ans révolus et les demandeurs multi-propriétaires.

Le nombre actuel de conventions sans travaux en vigueur est de 22. Mises à part les conventions reconduites depuis 2013, 8 conventions auront 3 ans révolus en 2017. Parmi celles-ci, on compte un seul multi-propriétaires. Il est proposé de procéder au contrôle a minima de l'une de ces huit dernières conventions et de contacter les services fiscaux pour connaître la densité des contrôles qu'ils effectuent et coordonner notre action.

Contrôle des engagements sur conventions sans travaux

Nombre de logements devant être contrôlés durant l'année : 1

MODALITÉS DE RÉPARTITION DES DOSSIERS POUR L'INSTRUCTION

La délégation locale de la Lozère est une petite entité. Deux agents uniquement interviennent dans l'instruction du financement privé. Dans ce contexte, la délégation s'efforcera de respecter les principes organisationnels visant à sécuriser la phase d'instruction, à savoir :

- le principe de séparation entre engagement et paiement pour au moins 10 % des dossiers
- le principe d'aléa pour la répartition des dossiers à instruire
- le principe de suppléance en cas de vacance prolongée

Les règles de déontologie issues de la circulaire C-97-3-1 du 6 mai 1997 qui sont rappelées ci-après sont mises en œuvre.

Aucun agent ne peut instruire une demande concernant son propre logement ou celui d'un membre de sa famille ou d'un proche, ni une demande émanant d'une personne morale dans laquelle il aurait des intérêts (SCI, SARL...). Il ne doit pas intervenir dans le processus d'instruction et de décision concernant un tel dossier, et en particulier, il ne saurait participer à la CLAH qui donnera un avis à son sujet.

De plus, par décision du directeur du 4 juin 2014, il a été demandée à Mme Salanon de ne plus instruire de dossier qui concernerait la commune de Balsièges dans la mesure où elle siège au conseil municipal depuis les dernières élections.

3.6.2 Les contrôles internes

3.6.2.1 Le contrôle de premier niveau

Le contrôle de premier niveau est assuré par le responsable d'unité. Il s'effectue, par sondage, lors de la présentation à la signature :

- des bordereaux de paiement soit environ 5 fois par an (cf. calendrier de traitement des demandes de paiement annexe 4 du PAD) ;
- des récépissés de dépôt de dossier de demande de subvention.

Il s'effectue également, avant engagement, pour un certain nombre de dossiers, lors de la préparation des commissions techniques et des CLAH.

Ce contrôle est un contrôle sur pièces qui vise à examiner notamment la complétude du dossier, le respect des règles de recevabilité, l'application des priorités et des règles fixées au PAD, les calculs des subventions et les devis fournis.

Les contrôles seront réalisés à l'aide du questionnaire accessible dans le dossier OPAL. Les observations ou questions relevées à cette occasion feront l'objet d'un dialogue avec les instructeurs et les réponses apportées lors cet échange seront saisies dans OPAL. L'annexe au tableau de bord de contrôle permettra le suivi de ces contrôles, notamment des problèmes récurrents qui pourraient se faire jour et donner lieu à une décision qui sera rapportée dans le bilan annuel du contrôle interne.

La proportion de dossiers contrôlés par le responsable du service instructeur arrêtée pour 2017 est la suivante :

Propriétaires occupants (PO)	Propriétaires bailleurs (PB)	Conventions sans travaux (CST)
4 %	10%	A priori aucun sauf en cas de doute

L'ensemble des dossiers sensibles seront contrôlés.

3.6.2.2 Le contrôle hiérarchique comporte deux volets :

3.6.2.2.1 La revue de dossiers

Elle s'exerce par le chef du service aménagement qui se fait assister au plan technique par le chef d'unité. Il s'agit de contrôler **une dizaine de dossiers par an** et ce à n'importe quel stade de l'instruction (avant engagement, avant paiement ou soldé) en s'appuyant sur une grille de contrôle (OPAL). Ces contrôles hiérarchiques s'exerceront une à deux fois par an.

Les objectifs de ce contrôle sont prioritairement pédagogique et dissuasif et secondairement comme en 1^{er} niveau, de vérifier la qualité du dossier et du travail de l'instructeur : régularité, équité et conformité aux priorités définies dans le programme d'actions.

Après discussion avec les instructeurs sur ses questions et constats, le chef du service aménagement saisit dans OPAL pour chaque dossier contrôlé, un compte rendu pouvant évoquer les constats faits, les questions résolues avec les instructeurs, les rappels effectués...).

3.6.2.2.2 La supervision du contrôle de 1^{er} niveau

Le chef de service aménagement vérifie la manière dont le chef d'unité effectue le contrôle de 1^{er} niveau, sous l'angle de l'effectivité et de l'efficacité. Pour ce faire, il vise au moins quatre fois par an (avant fin avril, fin juin, fin septembre et en fin d'année) :

- le tableau de bord du contrôle dans OPAL afin de s'assurer de l'état d'avancement des objectifs de contrôle
- l'annexe à ce tableau (cf 2.2 de l'annexe 3 à l'instruction sur le contrôle interne)

3.6.3 Les dossiers sensibles

Les dossiers sensibles sont :

- ceux dont le **montant total des travaux subventionnables dépasse 100 000 €** quel que soit le nombre de logements (critère national)
- ceux identifiés en fonction des critères locaux rappelés ci-après.

Sont retenus comme « dossiers sensibles » par la délégation, les dossiers répondant à l'un des deux critères suivants :

- qualité du demandeur : SCI, indivisions, artisans, maîtres d'œuvre,
- type de travaux : transformations d'usage.

Tout dossier sensible doit être **saisi dans OPAL** (rubrique « dossier particulier »).

3.6 - Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des programmes opérationnels et présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année suivante. Il doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs prioritaires tels que définis nationalement et localement ainsi que la bonne exécution des programmes en cours. Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

3.7 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

Un calendrier prévisionnel des réunions de la CLAH et des commissions techniques est fixé (**annexe 5**). Un calendrier des mises en paiement des subventions Anah (**annexe 6**) a été mis en place pour permettre davantage de lisibilité par rapport aux propriétaires.

Conformément au règlement intérieur de la CLAH, la commission est destinataire en début d'année, d'un état récapitulatif des dossiers qui ont fait l'objet d'un agrément prononcé par le délégué de l'Agence lors des commissions techniques de l'année n-1.

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisée. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

ANNEXES

Annexe 1 – Les études et programmes opérationnels en 2017

Annexe 2 – Les communautés de communes partenaires du programme « Habiter Mieux » au 1er janvier 2017

Annexe 3 – Suivi des objectifs quantitatifs des programmes en 2017

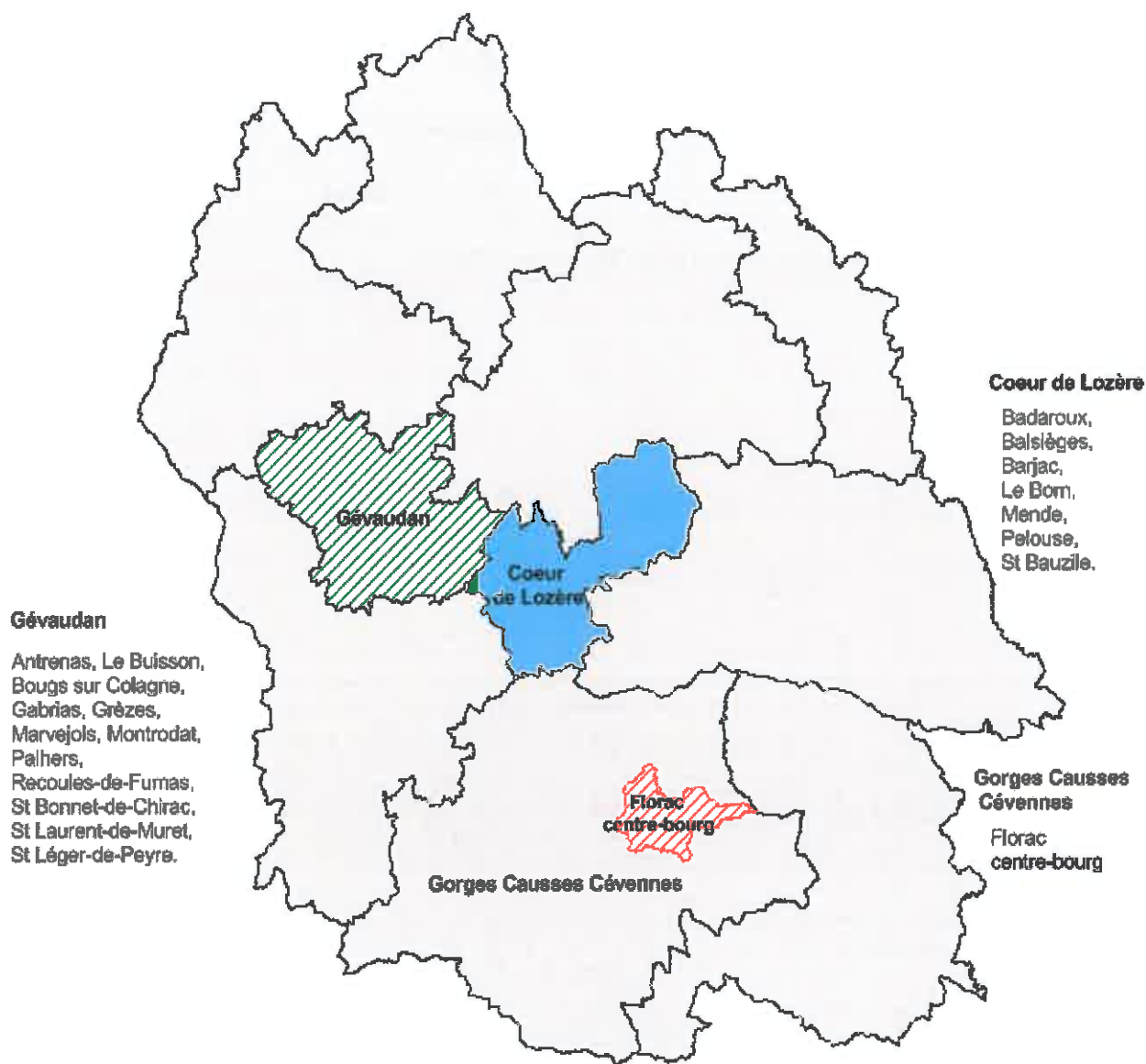
Annexe 4 – Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes

Annexe 5 – Calendrier prévisionnel 2017 des CLAH et commissions techniques

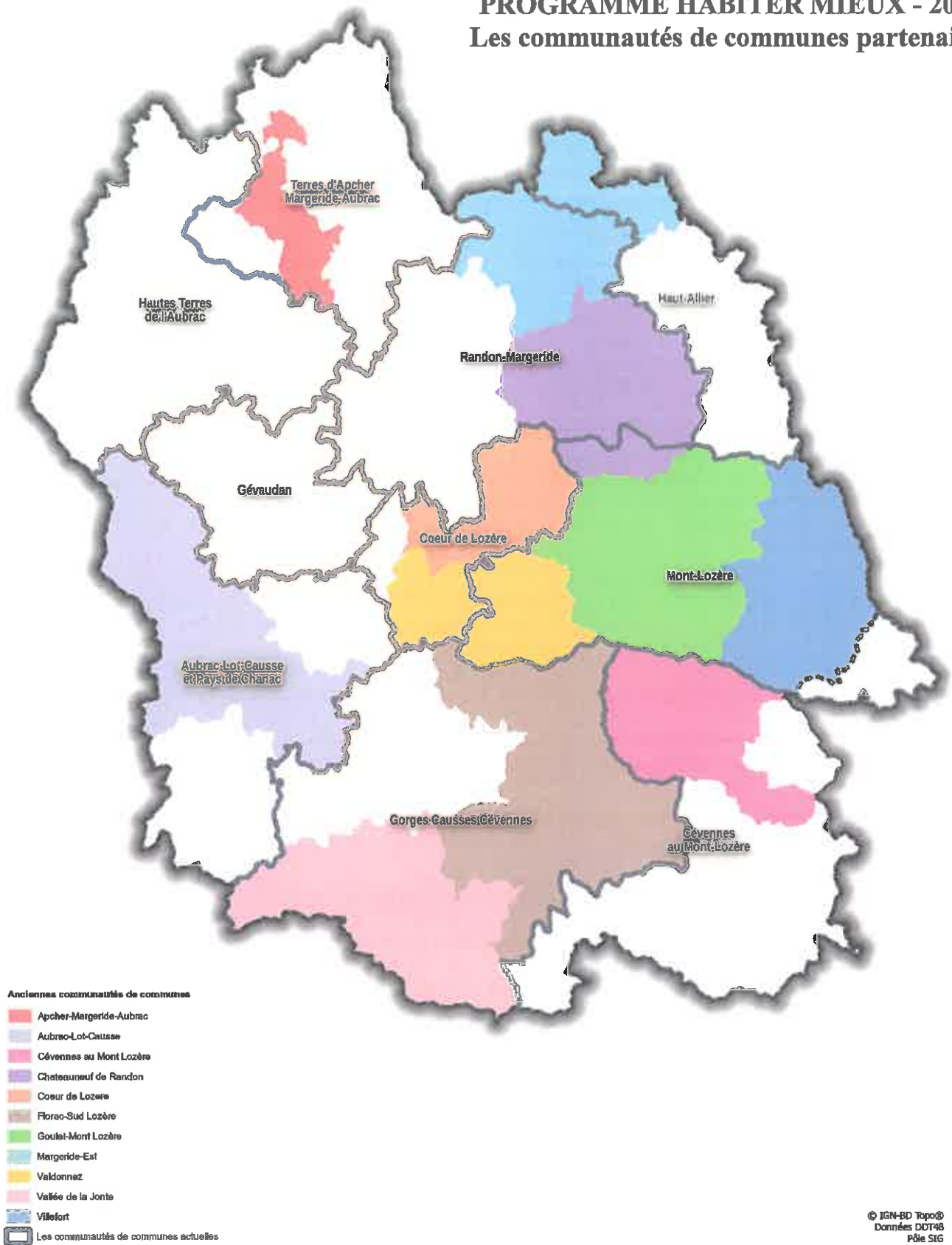
Annexe 6 – Calendrier 2017 des mises en paiement des subventions

LES ETUDES ET LES PROGRAMMES OPERATIONNELS

- PIG labellisé "Habiter Mieux" (mai 2013 - décembre 2017)
- OPAH "Coeur de Lozère" (Renouvellement Urbain et de droit commun octobre 2016-octobre 2021)
- Etude préopérationnelle "Gorges Causses Cévennes" (mars 2016 à juin 2017)
- Etudes AMI centre-bourg "Gévaudan" (fin 1er trimestre 2017)



PROGRAMME HABITER MIEUX - 2017 Les communautés de communes partenaires



Participation financière	Bailleurs	Occupants
TERRES D'APCHER MARGERIDE AUBRAC Apcher-Margeride-Aubrac	500 €	500 €
AUBRAC LOT CAUSSE ET PAYS DE CHANAC Aubrac-Lot-Causse	500 €	De 700 à 1000 €
CEVENNES AU MONT LOZERE	250 €	250 €
RANDON MARGERIDE Châteauneuf de Randon Margeride Est		500 € 150 €
COEUR DE LOZERE Valdonnez	750 €	750 € 500 €
MONT LOZERE Goulet Mont Lozère	500 €	500 €
GORGES CAUSSES CEVENNES Florac Sud Lozère Vallée de la Jonte	700 € 700 €	700 € 700 €

SUIVI QUANTITATIF DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES 2017

	Coeur de Lozère OPAH		Coeur de Lozère OPAH RU		PIG Habiter-Mieux		TOTAL DES PROGRAMMES	
	Logements		Logements		Logements		Logements	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Habitat indigne (SSH-Décence)	2		2				4	
Très dégradé	1		3				6	
Dégradé	1		2				3	
Énergie	3		3				6	
Transformation usage	1		1					
Total PB	8		11				19	

Propriétaires occupants								
Habitat indigne								
Très dégradé	2		2		10		14	
Autonomie	6		4		5		15	
Energie	15		10		95		120	
Total PO	23		16		110		149	

Programme « Habiter mieux »	22		20		110		152	
	(dont 5 PB)		(dont 8 PB)					

SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PROGRAMMES (en euros)

PROGRAMMES	ANNEE 2016						ANNEE 2017					
	Travaux		FART ASE		Ingénierie		Travaux		FART ASE		Ingénierie	
			Hors Fart	Fart	Hors Fart	Fart			Hors Fart	Fart	Hors Fart	Fart
PIG labellisé Habiter-mieux	950 000	220 000	33 075	61 160	950 000	220 000	33 075	61 160	950 000	220 000	33 075	61 160

PROGRAMMES	1ERE ANNEE (20/10/16 au 19/10/17)						2EME ANNEE (20/10/17 au 19/10/18)						3EME ANNEE (20/10/18 au 19/10/19)							
	Travaux		FART ASE		Ingénierie		Travaux		FART ASE		Ingénierie		Travaux		FART ASE		Ingénierie			
			Hors Fart	Fart	Hors Fart	Fart			Hors Fart	Fart	Hors Fart	Fart			Hors Fart	Fart	Hors Fart	Fart		
OPAH DC COEUR LOZERE	270 975	37 500	12 140	8 757	270 975	37 500	12 140	8 757	270 975	37 500	12 140	8 757	270 975	37 500	12 140	8 757	270 975	37 500	12 140	8 757
OPAH RU COEUR LOZERE	276 425	33 200	20 095	7 923	276 425	33 200	20 095	7 923	276 425	33 200	20 095	7 923	276 425	33 200	20 095	7 923	276 425	33 200	20 095	7 923

CALENDRIER PREVISIONNEL DES CLAH ET DES COMMISSIONS TECHNIQUES

COMMISSIONS TECHNIQUES	
CLAH	Date limite de réception des dossiers complets
14 mars 2017	28 avril 2017
13 juin 2017	28 juillet 2017
19 septembre 2017	3 novembre 2017
12 décembre 2017	
	Date de traitement
	SEMAINE 18
	SEMAINE 31
	SEMAINE 45

CALENDRIER DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT DE SUBVENTIONS (1)

	Date limite de réception des dossiers complets	Date de transmission à l'agence comptable
JANVIER	13/01/2017	20/01/2017
MARS	17/03/2017	24/03/2017
JUIN	02/06/2017	09/06/2017
SEPTEMBRE	01/09/2017	08/09/2017
NOVEMBRE	24/11/2017	01/12/2017 *

(1) Les demandes de paiement d'avance et des subventions d'ingénierie seront transmises à l'agence comptable dès réception par la délégation.

* à adapter en fonction de la date de clôture de fin de gestion fixée par l'agent comptable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-097-0003 du 7 avril 2017
permettant la poursuite de l'exploitation **des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pognadoires**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– **commune de Gorges du Tarn Causses** –

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-1993 en date du 29 novembre 1969 au profit du syndicat à vocation multiple des Gorges du Tarn et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue d'alimentation en eau potable du chef-lieu des communes de Saint-Chély du Tarn et du village de Pognadoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le dossier de mise en conformité des captages publics présenté par la communauté de communes des Gorges du Tarn et des grands Causses reçu à la direction départementale des territoires le 31 août 2016 et relatif aux puits de Saint Chély du Tarn et de Pognadoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF 2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création de la nouvelle communauté de communes Gorges Causses Cévennes issue de la fusion des communautés de communes des Gorges du Tarn et des grands Causses, de Florac – Sud Mont-Lozère, de la Vallée de la Jonte, du Causse du Massegros et de la commune des Vignes ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 9 mars 2017 ;
- CONSIDERANT** que la communauté de communes Gorges Causses Cévennes n'a pas émis d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire et dans le délai imparti ;
- CONSIDERANT** que les puits de Saint Chély du Tarn et de Pognadoires sont réputés déclarés au titre d'une législation antérieure à la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;
- CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement sur les puits de Saint Chély du Tarn et de Pognadoires prévus dans le cadre de la protection de la ressource en eau en vue de l'alimentation en eau potable des villages éponymes ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que les puits de Saint Chély du Tarn et de Pognadoires prélèvent dans la même ressource qu'est le cours d'eau du Tarn ;

CONSIDERANT que les prélèvements en eaux superficielles du Tarn réalisés par les puits de Saint Chély du Tarn et de Pognadoires sont de 8 m³/h au total et représentent moins de 2 % du débit du cours d'eau qui s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans et sont de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pognadoires

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la communauté de communes Gorges Causses Cévennes désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992.

L'exploitation des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pognadoires peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

2.1. le puits de Saint-Chély du Tarn

Le puits de Saint-Chély du Tarn est constitué de buses empilées non jointives en béton de 1,5 m de diamètre pour une profondeur d'environ 5,2 m/TN.

Le puits est équipé de 2 pompes immergées (KSB de 4 m³/h) fonctionnant en alternance.

Le puits de Saint-Chély du Tarn est décrit en pages 4 à 6 du dossier de mise en conformité des captages publics (sous-dossier par ouvrage).

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
PUITS DE SAINT CHELY DU TARN	730 533	6 359 836	08866X053/CHELY	463

2.2. le puits de Pognadoires

Le puits de Pognadoires se situe dans le lit du Tarn, en rive droite. L'ouvrage est constitué de buses empilées non jointives en béton de 1,5 m de diamètre pour une profondeur d'environ 3,7 m/TN.

Le puits de Pognadoires est décrit en pages 5 à 7 du dossier de mise en conformité des captages publics (sous-dossier par ouvrage).

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
PUITS DE POUGNADOIRES	729 908	6 360 188	08866X0052/POUGNA	461

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

3.1. – travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement des puits de Saint-Chély du Tarn et de Pougnaoires sont réalisés conformément au dossier de mise en conformité des captages publics et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

3.2. – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux d'aménagement réalisés sur les puits de Saint Chély du Tarn et de Pougnaoires, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les travaux doivent être réalisés en dehors du lit mouillé, en période d'assec.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant doit installer et veiller au bon fonctionnement des poires de niveaux et autres dispositifs permettant de commander les pompes des puits à distance afin de ne prélever que l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins en eau potable de la commune et ainsi limiter l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par les puits de Saint-Chély du Tarn et de Pournadoires sont comptabilisés par un compteur général placé dans la chambre des vannes au réservoir de Saint-Chély du Tarn et par un second compteur général situé au local technique de Pournadoires (pages 25 à 31 du dossier général de mise en conformité des captages publics et synoptique des réseaux en page 11).

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de mise en conformité des captages publics et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de mise en conformité des captages publics doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de mise en conformité des captages publics, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Gorges-du-Tarn-Causse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
pour le chef du service biodiversité eau forêt,



Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-109-0001 en date du 19 avril 2017
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables au confortement d'un enrochement de protection du pont de la Farge
au lieu-dit La Farge sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Dèze

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 modifié portant délégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 09 mars 2017, présentée par la commune de Saint-Michel-de-Dèze et relative au confortement d'un enrochement de protection du pont de la Farge au lieu-dit La Farge sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Dèze ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Saint-Michel-de-Dèze en date du 31 mars 2017 ;
- VU la réponse du maire de la commune de Saint-Michel-de-Dèze en date du 06 avril 2017, ne faisant part d'aucune observation sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;
- Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- Considérant** la nécessité de conforter la culée du pont et garantir le maintien de la route d'accès ;
- Considérant** que la durée des travaux prévue est de deux semaines et que la période d'intervention est calée en condition d'étiage entre mi-juin et fin août ;
- Considérant** les enjeux piscicoles sur la zone influencée par les travaux ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint-Michel-de-Dèze, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement d'un enrochement de protection du pont de la Farge au lieu-dit La Farge sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Dèze, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- la pose de deux rangées de blocs anti affouillement sous l'enrochement existant
- le renforcement de l'ensemble par liaisonnement au béton

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 771 148 m et Y = 6 350 366 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

.../...

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Les travaux de confortement de l'enrochement du pont de La Farge doivent se faire selon le phasage suivant :

- création d'un chenal à sec dans l'atterrissement rive droite ;
- mise en œuvre d'un franchissement pour les engins par pose de deux buses diamètre 600 mm et remblaiement ;
- mise en place d'un filtre anti-MES (bottes de pailles) à la sortie du chenal de dérivation comme indiqué sur le plan fournit. Suite à la mise en eau du chenal, le filtre est retiré après éclaircissement de l'eau ;
- réalisation de la pêche de sauvegarde ;
- ouverture du chenal de dérivation et mise en œuvre du batardeau amont permettant de canaliser l'eau et de travailler à sec ;
- mise en place d'un batardeau en aval de la zone d'intervention ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement.
- excavation de la bêche sur une longueur de 10 mètres, une hauteur de 2 m et une largeur de 1 m, mise en place de blocs de forte granulométrie (diamètre 800 à 1200 mm) principalement sous le lit mineur selon le schéma fournit et liaisonnement au béton ;
- remodelage, dans le lit mineur rive gauche contre l'ouvrage, en pente la plus douce possible, des matériaux issus du creusement de la bêche ;
- suppression des dérivations du cours d'eau, des buses et des filtres mis en place après éclaircissement de l'eau ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les travaux sont réalisés en condition d'assec de la zone de travaux.

Lors de la réalisation des batardeaux, les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum et s'effectuent immédiatement après la pêche de sauvegarde conformément à l'article 4.4. du présent arrêté.

Les eaux souillées sont pompées avec géotextile sur la crépine, dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter, creusé dans le banc alluvial et muni d'un géotextile, avant leur rejet au milieu naturel.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. sauvegarde de la faune piscicole

Excepté en cas d'assec du lit du cours d'eau, le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur le tronçon de cours d'eau concerné par les travaux, à savoir du batardeau amont au batardeau aval.

.../...

4.7. 4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de confortement d'un enrochement de protection du pont de la Farge, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau et la canalisation des eaux sont mis en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

La hauteur du batardeau amont doit être calée de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux ou suite à une pluie d'ampleur faible à modérée, tout en ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue de porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

.../...

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Michel-de-Dèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Michel-de-Dèze.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

.../...

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Michel-de-Dèze, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-110-0002 du 20 avril 2017
autorisant une opération de pêches électriques d'inventaire à des fins scientifiques
sur les communes de Saint-Juéry, Hures la Parade, Quézac, Montbrun, Balsièges, Auroux.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande du 20 mars 2017 déposée par la société ASCONIT – 31520 Ramonville Saint-Agne, pour autorisation de pêche de poissons à des fins scientifiques,
VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
CONSIDÉRANT le programme de surveillance établi dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau pour le suivi de l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation

La société ASCONIT Consultants – ZAC du canal – 7, rue Hermès – 31520 Ramonville Saint-Agne, représentée par M. Julien BARTHES, est autorisée à réaliser des pêches de capture de poissons à des fins scientifiques dans les rivières :

- Bès, commune de Saint-Juéry ;
- Jonte, commune de Hures la Parade ;
- Tarn, commune de Gorges du Tarn-Causse (communes déléguées de Quézac et de Montbrun);
- Chapeauroux, commune d'Auroux ;
- Lot, communes de Balsièges.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité, en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

Article 2 – Objectif

L'opération a pour objectif l'acquisition de données hydrobiologiques par prélèvements sur les masses d'eau de l'ensemble du territoire métropolitain dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011.

Article 3 – Localisation

L'inventaire se pratique par pêches électriques sur les localisations suivantes :

- > station 05096810 - rivière le Bès - X 706 797, Y 6 141 175 (*Lambert 93*)
- > station 05149000 - rivière la Jonte - X 723 784, Y 6 345 352 (*Lambert 93*)
- > station 05150000 - rivière le Tarn - X 692 611, Y 1 926 910 (*Lambert 93*)
- > station 05102000 – rivière le Lot - X 689 686, Y 1 944 251 (*Lambert 93*)
- > station 04027225 - rivière le Chapeauroux - X 708 950, Y 1 975 450 (*Lambert 93*)

Article 4 – Période d'autorisation

L'autorisation est accordée :

- **du 1^{er} mai 2017 jusqu'au 15 octobre 2017** pour les stations 05096810, 05149000, 05150000, 05102000 visées à l'article 3 du présent arrêté.
- **Du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 15 octobre 2017** pour la station 04027225 visée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Responsabilité

Les opérations matérielles sont placées sous la responsabilité de deux chefs d'équipe parmi les opérateurs suivants :

- Alexandre Sofianos, Bérangère Laslandes, Sylvain Coulon, Cristina Figueiras Cejudo, Etienne Ponton, Guillaume Fayt, Jade Bagate, Lenaïg Kermarrec, Nicolas Claisse, Patrick Rouquet, Laetitia Buffier, Sebastian Scurfield, Véronique Rouquet, Clarisse Marceillac, Marc Landais, Chabane Yousfi, Estelle Lefrançois, Julien Marquié, Adeline Picot, Julien Barthès, Aurélie Burgnies, Christian Richeux, David Bouché, Jérôme Cayrou, Juliette Marsan, Joseph Revaud, Julien Rimour, Laure Lopez, Magali Brosted, Marjory Daprey, Claire Combebiac, Marion Rossignol, Nicolas Savine, Pascal Francisco, Pierre-Jean Thomas, Pascale Ribo, Steeve Charansol, Stéphane Marty, Adeline Meunier, Anne Morel, Olivier Maingot, Patricia Reyes, Thibaut Rosak.

Article 6 - Moyens et modalités de capture

Les opérations sont effectuées par prospection à pied (et/ou embarquée pour les cours d'eau profonds ou mixtes) à l'aide des matériels suivants :

- FEG 7000 de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE.
Transformateur EFKO à deux anodes, FEG 7000 Gerat (puissance 8,0 KW).
Groupe électrogène de type Honda.
- matériel portable FEG 1700 (puissance 1,7 KW).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7 - Destination du poisson capturé

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remises aux détenteurs du droit de pêche et détruites.

Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

Article 9 - Déclaration préalable

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Un plan de situation au 1/25000^{ème} est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

Article 10 – Bilan d'opération

Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant la fin novembre 2017.

Article 11 - Contrôles

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 12 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que les maires de Saint-Juéry, Hures la Parade, Gorges du Tarn-Causses, Balsièges, Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0001 du 21 avril 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 092 16 00118

Demandeur : OGEC Ensemble Saint Joseph Sainte Famille représentée par Madame Claire Boulet
– 1, avenue Théophile Roussel – 48100 Marvejols

Lieu des travaux : Ecole Sainte Famille située Place du Soubeyran à Marvejols et Lycée Saint
Joseph situé 1, avenue Théophile Roussel à Marvejols

Classement : type R 3ème catégorie

Siret/Siren : 776 111 734 00013

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 20 avril 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2025

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le 31 décembre 2025.

Article 3 – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année (document à compléter en ligne à l’adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html), ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l’agenda. A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Article 5 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0002 du 21 avril 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 17 M 0007 valant ADAP 048 095 17 M 0007

Demandeur : Association L'ARECUP représentée par Madame Anne Filly – 3, rue de la Draine –
ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende

Lieu des travaux : 3, rue de la Draine – ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 82330625300019

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 20 avril 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0003 du 21 avril 2017
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 17 M 0005 valant ADAP 048 095 17 M 0005

Demandeur : Bonnal Antiquités représenté par Monsieur Jean-Claude Bonnal – 4, Chemin de Tivoli – 48000 Mende

Lieu des travaux : Magasin Bonnal Antiquités – 4, Chemin de Tivoli – 48000 Mende

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 35288709500037

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 20 avril 2017

Echéance de l'Ad'AP : 30 septembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 30 septembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0004 du 21 avril 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 110 16 C 0001 valant ADAP 048 110 16 C 0001

Demandeur : Hôtel bar restaurant « Auberge le Bon Accueil » représenté par Monsieur Daniel Martin – le Village – 48140 Paulhac en Margeride

Lieu des travaux : Hôtel bar restaurant « Auberge le Bon Accueil » – le Village – 48140 Paulhac en Margeride

Classement : type O N 5ème catégorie

Siret/Siren : 423 739 481 00012

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 20 avril 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0005 du 21 avril 2017
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 17 B 0001 valant ADAP 048 146 17 B 0001
Demandeur : SARL Pizzeria Les Deux Sources représentée par Monsieur Teddy Morissonneau –
Route des Gorges du Tarn – 48210 Sainte-Enimie
Lieu des travaux : Pizzeria Les Deux Sources – Route des Gorges du Tarn – 48210 Sainte-Enimie
Classement : type N 5ème catégorie
Siret/Siren : 53064369100013
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 20 avril 2017
Echéance de l'Ad'AP : 30 avril 2020

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 30 avril 2020 (justifié par le refus de l’agenda déposé antérieurement).

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0006 du 21 avril 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 034 17 C 0002

Demandeur : EURL NGP48 Juste Tomate représentée par Madame Nathalie Guetat – 5, Avenue des Gorges du Tarn – 48500 La Canourgue

Lieu des travaux : Snack Juste Tomate – 5, Avenue des Gorges du Tarn – 48500 La Canourgue

Classement : type N 5ème catégorie

Siret/Siren : 79370351300010

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 20 avril 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au snack,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au snack,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0007 du 21 avril 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 061 17 B 0001

Demandeur : SAS Ponsolle représentée par Madame Noëlle Soula – 31, Avenue Jean Monestier – 48400 Florac Trois Rivières

Lieu des travaux : Boulangerie Ponsolle – 31, Avenue Jean Monestier – 48400 Florac Trois Rivières

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 39488236900017

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 20 avril 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès à la boulangerie,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès à la boulangerie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Florac Trois Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0008 du 21 avril 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 094 17 C 0001

Demandeur : Commune du Massegros Causses Gorges représentée par Monsieur Jean-Paul Pourquier – Le Massegros – 48500 Massegros Causses Gorges

Lieu des travaux : Eglise – le Village – Le Recoux - 48500 Massegros Causses Gorges

Classement : type V 5ème catégorie

Siret/Siren : 200 072 619 00014

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 20 avril 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès à l'église.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en conformité de l'accès à l'église.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Massegros Causses Gorges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017- 111-0009 du 21 avril 2017
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 57- 391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-15 du code de l'environnement ;

VU la demande du président du conservatoire d'espaces naturels de la Lozère en date du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des inventaires naturalistes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des inventaires des zones humides dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que ces prospections entrent dans le cadre des politiques publiques suivantes :

- 3ème plan national d'action en faveur des zones humides 2014-2018 ;
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 ;
- schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont ;
- schéma régional de cohérence écologique ;

CONSIDÉRANT que le développement de la connaissance scientifique constitue l'un des objectifs de l'État, répondant ainsi aux obligations communautaires et internationales de la France ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'intérêt général sont majoritairement financés par l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de politiques retenues par ses ministères de tutelle ;

CONSIDÉRANT la gêne minime occasionnée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire des zones humides sur la partie Ouest du territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lot amont, les personnels du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère sont autorisés à procéder dans les communes concernées à toutes les opérations qu'exigent les inventaires, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

.../...

ARTICLE 2

Le territoire d'inventaire, d'une surface de 19 818 hectares, est composé de tout ou partie des communes suivantes :

Antrenas, Banassac-Canilhac, Bourgs-sur-Colagne, La Canourgue, Le Buisson, Les Hermaux, Les Salces, Peyre en Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Pierre-de-Nogaret, Tréllans.

La période d'inventaire sera comprise **entre le 15 avril et le 15 octobre 2017**.

ARTICLE 3

Les personnes chargées des opérations sont :

- Mme Christine Lacoste, directrice,
- Mme Anne Rémond, chargée de mission,
- M. Hugo Carillo, chargé d'études zones humides.

Chacun des personnels mentionnés sera en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 5

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux personnels chargés de études et de ne pas entraver leurs démarches. Les différents signaux ou repères qui seraient établis dans les propriétés ne doivent pas être déplacés pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourrait occasionner l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier seront réglées par accord amiable ou, à défaut, devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire sur leurs communes.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conservatoire d'espaces naturels de la Lozère, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0011 du 21 avril 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 080 17 A 0005 valant ADAP 048 080 17 A 0005

Demandeur : Magasin d'artisanat représenté par Madame Patricia Dussart – 24, boulevard Charles de Gaulle – 48300 Langogne

Lieu des travaux : Magasin d'artisanat – 24, boulevard Charles de Gaulle – 48300 Langogne

Classement : type M 5ème catégorie

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 20 avril 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un accès conforme au magasin.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0012 du 21 avril 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 088 17 B 0001 valant ADAP 048 088 17 B 0001

Demandeur : Commune de La Malène représentée par Monsieur Jean-Luc Aigouy –
48210 La Malène

Lieu des travaux : Eglise de la Malène – 48210 La Malène

Classement : type V 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480088000012

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 20 avril 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès à l'Eglise,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de La Malène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0013 du 21 avril 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 088 17 B 0002 valant ADAP 048 088 17 B 0002

Demandeur : Commune de La Malène représentée par Monsieur Jean-Luc Aigouy –
48210-La Malène

Lieu des travaux : Gîte de la Malène – 48210 La Malène

Classement : 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480088000012

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 20 avril 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au gîte,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de La Malène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0014 du 21 avril 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 116 17 A 0001 valant ADAP 048 116 17 A 0001

Demandeur : SAS La Truite Enchantée représentée par Madame Corinne Schnetzler – Le Quai –
48220 Le Pont de Montvert

Lieu des travaux : Hôtel Restaurant La Truite Enchantée – Le Quai – Le Pont de Montvert –
48220 Pont de Montvert Sud Mont Lozère

Classement : type O N 5ème catégorie

Siret/Siren : 38827720400011

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 20 avril 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité de l'accès au restaurant et des sanitaires

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-111-0015 du 21 avril 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 061 17 B 0003 valant ADAP 048 061 17 B 0003

Demandeur : SAS JEL représentée par Monsieur Eric Mosse – 13, place Louis Dides –
48400 Florac Trois Rivières

Lieu des travaux : Crêperie au Pêcheur Mignon – 13, place Louis Dides – 48400 Florac Trois
Rivières

Classement : type N 5ème catégorie

Siret/Siren : 818 969 164 00016

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 20 avril 2017

Echéance de l'Ad'AP : 30 juin 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation d'un sanitaire conforme dans le restaurant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le 30 juin 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Florac Trois Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-115-0001 du 25 avril 2017
relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2017-2018

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.425-6 et R. 425-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR- 2017-055-0001 du 24 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la proposition de plan départemental présenté par la direction départementale des territoires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le plan de chasse départemental, pour la campagne cynégétique 2017-2018, concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

.../...

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par espèces, sont répartis entre les 12 pays cynégétiques suivants :

Pays cynégétique	Ecart	Cerf élaphe	Chevreuil	Mouflon	Chamois	Daim
Aubrac/Truyère	minimum	33	166	/	/	/
	maximum	55	221	/	/	/
Margeride	minimum	73	302	/	/	/
	maximum	121	402	/	/	/
Charpal	minimum	41	225	/	/	/
	maximum	69	300	/	/	/
Haut Allier	minimum	26	133	/	/	/
	maximum	44	177	/	/	/
Contreforts de l'Aubrac	minimum	59	203	/	/	/
	maximum	98	271	/	/	/
Gardille/Chassezac	minimum	22	317	/	/	/
	maximum	37	422	/	/	/
Sauveterre	minimum	4	351	46	/	/
	maximum	7	468	78	/	/
Méjean	minimum	28	170	19	/	/
	maximum	47	227	33	/	/
Mont Lozère	minimum	37	233	/	/	/
	maximum	61	311	/	/	/
Aigoual	minimum	35	35	/	/	/
	maximum	58	47	/	/	/
Cévennes	minimum	46	238	/	/	/
	maximum	76	317	/	/	/
Boulaine	minimum	2	38	/	/	/
	maximum	4	51	/	/	/
TOTAL	minimum	406	2411	65	0	0
	maximum	677	3214	111	0	5

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-117-0001 DU 27 avril 2017

mettant en demeure la SNC les Salelles et Cie de respecter l'arrêté préfectoral n° 2014-176-0001 en date du 25 juin 2014 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune des Salelles

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et R. 214-49 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-176-0001 en date du 25 juin 2014 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune des Salelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le rapport en date du 11 janvier 2017 faisant état de faits contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-176-0001 en date du 25 juin 2014 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune des Salelles ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'intéressé sur le rapport en date du 11 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la transmission en date du 24 mars 2017 de l'acte notarié du 17 octobre 2014 attestant de la propriété des terrains et immeubles formant l'assiette de la centrale hydroélectrique des Salelles ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1 – dispositions non respectées

La SNC les Salelles et Cie n'a pas :

- réalisé l'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'aval et permettant la restitution d'une partie du débit réservé ;
- transmis la proposition technique pour la mise en place d'une drome flottante à effet déflecteur disposée à l'amont immédiat de l'entrée hydraulique de la passe à poissons créant un courant de surface dirigeant les déchets flottants et les ligneux flottants vers le déversoir ;
- transmis le diagnostic permettant d'apprécier l'impact des ouvrages sur la circulation du poisson vers l'aval et notamment le taux de mortalité dans les turbines.

Article 2 – travaux et opérations à réaliser

La SNC les Salelles et Cie doit :

- réaliser l'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'aval permettant la restitution d'une partie du débit réservé ;
- transmettre une proposition technique pour la mise en place d'une drome flottante à effet défecteur (tube flottant d'une longueur de 12 mètres ancré sur la berge en rive droite) disposée à l'amont immédiat de l'entrée hydraulique de la passe à poissons créant un courant de surface dirigeant les déchets flottants et les ligneux flottants vers le déversoir ;
- transmettre un diagnostic permettant d'apprécier l'impact des ouvrages sur la circulation du poisson vers l'aval et notamment le taux de mortalité dans les turbines.

Article 3 – délai d'exécution

La SNC les Salelles et Cie est mise en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 31 août 2017**.

Article 4 – sanctions administratives et pénales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées punissant de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement en violation d'une mesure de mise en demeure, l'autorité administrative peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr).

Article 6 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune des Salelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la SNC les Salelles et Cie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-117-0002 du 27 avril 2017
autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques
sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux

Le préfet

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-055-0001 du 24 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande de l'association Loire Grands Migrateurs du 26 avril 2017 pour autorisation d'une opération de pêche électrique à titre d'inventaire scientifique piscicole,
VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA),
VU l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB),
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation

L'association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) domiciliée 8 rue de la Ronde - 03500 Saint- Pourçain sur Sioule, représentée par son président M. GUINOT, est autorisée à réaliser des pêches de capture de poissons à des fins d'inventaires scientifiques et de suivi biologique.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

Article 2 – Objectif

Les opérations envisagées ont pour but le suivi de l'évolution du recrutement naturel de juvéniles de saumon ainsi que la survie des juvéniles déversés, dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

Article 3 – Localisations

Les pêches sont réalisées sur les cours d'eau de l'Allier dans sa partie lozérienne et du Chapeauroux. Les stations sont répertoriées sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Période d'autorisation

L'autorisation est accordée pour la période **du 1^{er} septembre au 31 octobre 2017**.

Article 5 – Responsabilité et intervenants

Responsables des opérations :

- Jean-Michel BACH
- Timothé PAROUTY
- Cédric LEON
- Adrien BARAULT

Assistants opérateurs :

- Angéline SENECAI
- Pierre PORTAFAIX
- Aurore BAISEZ
- Marion LEGRAND
- Timothée BESSE

Les noms des participants non mentionnés dans le présent article sont fournis 15 jours avant le début des opérations au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'AFB et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Article 6 - Moyens de capture

Les opérations sont réalisées avec :

- appareils portatifs de pêche électrique de type "Martin pêcheur" et "Héron" ;
- épuisettes et bassines.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7 - Destination du poisson capturé

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

Article 9 - Déclaration préalable

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'AFB (thierry.bon@afbiodiversite.fr) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées et un plan de situation au 1/25000^{ème} montrant la localisation des stations prospectées est remis.

L'annulation ou le décalage de toute opération sont immédiatement signalés aux services précités.

Les noms des bénévoles de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, des syndicats de rivière et des associations Migrateurs associés aux opérations sont spécifiés.

Article 10 – Bilan d'opération

Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant la fin novembre 2017.

Article 11 – Contrôles

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, les maires de Luc, Langogne, Fontanes, Saint-Bonnet de Montauroux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE N° PREF-BEPAR 2017102-0002 du 12 avril 2017

portant répartition du nombre de jurés d'assises
pour la Lozère au titre de l'année 2018

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 264.

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

VU l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 : Le nombre de jurés titulaires pour la liste préparatoire du jury de la cour d'assises de la Lozère est fixé à deux cents pour l'année 2018.

Article 2 : Les deux cents jurés sont répartis proportionnellement à la population officielle du département de la Lozère par canton, à l'exclusion des cantons de Mende Nord et Mende Sud, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de nom triple de celui fixé par le présent arrêté.

../ ...

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article A36-13 du code de procédure pénale, le nombre des jurés suppléants résidant à Mende, ville siège de la cour d'assises est fixé à cent; la commission présidée par le Président du TGI devra en dresser une liste spéciale. Pour cela, la mairie de Mende a la charge de procéder au tirage au sort de trois cents jurés suppléants.

Article 5 : Le secrétaire général et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de Mende, président de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2017109-0003 du 19 avril 2017

Portant autorisation d'une quête et vente d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics - **quête en porte à porte à l'échelon local** au profit de l'association « Une rose un espoir » - section Lozère

Le préfet
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 et L 2215-1 à L 2215-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L 211-12 à L 211-14 ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée relative au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la Préfecture ;

VU la circulaire du 21 juillet 1987 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU la demande présentée le 6 février 2017 par M. Michel Laurens, président de l'association "Une rose un espoir" - section Lozère située 1, bis chemin de la Maladrerie à Mende (48000) ;

VU la demande d'avis auprès des services extérieurs concernés du 16 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'association « Une rose un espoir » - section Lozère est autorisée à organiser une **quête en porte à porte** au profit de la Ligue Contre le Cancer - comité de Lozère, **le samedi 29 avril 2017 suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté et sauf exception :**

- commune de Brenoux (48000) / avis défavorable.

.../...

Article 2 – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1, doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, valable seulement pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Cette dérogation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information, à la directrice des services du cabinet, au sous-préfet de Florac, au directeur départemental de la sécurité publique, au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, au lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et aux maires de Chanac, La Canourgue, Banassac-Canilhac (Banassac), Le Chastel-Nouvel, Badaroux, Rieutort-de-Randon, Florac-trois-Rivières (Florac), Ispagnac, Langogne, Auroux, Grandrieu, Marvejols, Bourg-sur-Colagne (Chirac/Le Monastier), Mende, Meyrueis, Gorges du Tarn Causse (Sainte-Enimie), Balsièges, Saint-Bauzile, Brenoux, Lanuéjols, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint-Chély d'Apcher, Peyre en Aubrac (Aumont-Aubrac), Villefort.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2017109-0004 du 19 avril 2017

Portant autorisation d'une quête et vente d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics - **quête sur la voie publique à l'échelon local** au profit de l'association « Une rose un espoir » - section Lozère

Le préfet
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 et L 2215-1 à L 2215-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L 211-12 à L 211-14 ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée relative au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la Préfecture ;

VU la circulaire du 21 juillet 1987 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU la demande présentée le 6 février 2017 par M. Michel Laurens, président de l'association "Une rose un espoir" - section Lozère située 1, bis chemin de la Maladrerie à Mende (48000) ;

VU la demande d'avis auprès des services extérieurs concernés du 16 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'association « Une rose un espoir » - section Lozère est autorisée à organiser une quête sur la voie publique au profit de la Ligue Contre le Cancer - comité de Lozère, **le samedi 29 avril 2017 suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.**

.../...

Article 2 – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1, doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, valable seulement pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Cette dérogation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information, à la directrice des services du cabinet, au sous-préfet de Florac, au directeur départemental de la sécurité publique, au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, au lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et aux maires de Chanac, La Canourgue, Banassac-Canilhac (Banassac), Le Chastel-Nouvel, Badaroux, Rieutort-de-Randon, Florac-trois-Rivières (Florac), Ispagnac, Langogne, Auroux, Grandrieu, Marvejols, Bourg-sur-Colagne (Chirac/Le Monastier), Mende, Meyrueis, Gorges du Tarn Causse (Sainte-Enimie), Balsièges, Saint-Bauzile, Brenoux, Lanuéjols, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint-Chély d'Apcher, Peyre en Aubrac (Aumont-Aubrac), Villefort.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2017115-0003 du 25 avril 2017
portant modification de la composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection

Le préfet,

Vu les articles R251-7 à R251-12 du code de la sécurité intérieure, concernant le fonctionnement d'une commission départementale de vidéoprotection ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

Vu l'arrêté 2014297-0002 du 24 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 3 octobre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1 – La composition des membres désignés « Représentant de la chambre de commerce et d'industrie » dans l'article 5 de l'arrêté 2014297-0002 du 24 octobre 2014 est modifiée comme suit :

Titulaire : M. Samuel CHAUDANSON, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère

Suppléant : M. Hervé LAPORTE, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE N° SOUS-PREF2017108-0002 du 18 avril 2017

portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :

Journée VTT à Mende le 19 avril 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. DALLE Guillaume, représentant l'UGSEL Lozère
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 11 avril 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. DALLE Guillaume, représentant l'UGSEL Lozère est autorisé à organiser, le mercredi 19 avril 2017 de 13h00 à 17h00, la journée activités de pleine nature VTT à Mende selon les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 300 jeunes gens et jeunes filles

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie et de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Mende et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les itinéraires devront être reconnus avant la course et les dangers qu'ils comportent seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type de la FFC et au dossier déposé en sous-préfecture (tracé annexé).

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

L'organisateur devra appliquer les prescriptions faites par les services de l'ONF pour les passages en forêts domaniales.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,

-le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve, le site devra être laissé dans un parfait état de propreté et l'usage du feu est interdit.

Article 6 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le sous-préfet de Florac

SIGNE

François BOURNEAU

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF 2017109-0001 du 19 avril 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
49^{ème} rallye national de Lozère, les 28, 29 et 30 avril 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du Décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU l'arrêté n°20170099 du 5 avril 2017 portant autorisation de manifestation publique ou sportive en cœur du parc national des Cévennes.
- VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU les avis émis par les maires des communes concernées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 15 mars 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, les 28, 29 et 30 avril 2017, le « 49^{ème} rallye national de Lozère », selon les itinéraires figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté, ces parcours ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Départ et arrivée de l'épreuve : place de la gare à FLORAC.

Ce rallye est divisé en 2 étapes entièrement sur asphalte avec des secteurs de liaison et des spéciales.

Nombre maximal de participants : 150 voitures.

Etape 1 : samedi 29 avril, Départ à 8h00 du 1^{er} concurrent,

Etape 2 : dimanche 30 avril, Départ 8h00 du 1^{er} concurrent,

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Organisation

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation du conseil départemental, du Parc national des Cévennes (ci-joints) et des maires des communes concernées.

Monsieur Cédric Ginier est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; thierry.olivier@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr.

Ce dernier doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public : les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 3 – Obligation des concurrents

Les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile fixent les conditions de participation des équipages (aptitude médicales, équipements) et des véhicules.

Le départ sera refusé à tout équipage (pilote et co-pilote) pour lequel les équipements (combinaisons, casques, gants pour le pilote) ne seraient pas homologués.

Les vérifications et contrôles techniques des véhicules seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique. Tout véhicule non conforme ne sera pas autorisé à prendre le départ de l'épreuve. Il est de la responsabilité du concurrent de maintenir son véhicule en conformité tout au long de l'épreuve.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur ainsi que les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de leur terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les routes départementales empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur doit assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK4 ». Il doit également assurer la remise en, état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

Article 5 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

M. Pascal BATTE est nommé Directeur de course du rallye, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un Directeur de Course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur technique.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur doit mettre en place un dispositif efficace, entre l'arrivée et le point STOP, pour obliger les concurrents à ralentir (Chicane, ralentisseurs, rétrécissement ou tout autre agencement de sécurité en fonction de la configuration de la route).

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Emplacement du public

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole verte ou du filet vert (type chantier) et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites ».

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit sur les terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur, à la sortie de tous les virages et sur les ponts.

Si l'accès à ces zones ne peut se faire que par la route de course, le cheminement ne sera autorisé qu'avant le passage de la voiture tricolore et l'évacuation ne sera autorisée qu'après le passage de la voiture à damier.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Article 5 – Organisation des secours

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

Article 7 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 8 – Identification des voitures

Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous-préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. À défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

Article 9 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 10 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 11 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 13 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, la directrice du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUSPREF2017109-0002 du 19 avril 2017

portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « La monastérienne » le 30 avril 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. BRILHAULT Xavier, président du comité des fêtes de Monastier Pin Mories
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 11 avril 2017

SUR proposition du sous-préfet de Florac

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. BRILHAULT Xavier, président du comité des fêtes de Monastier Pin Mories est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 30 avril 2017, une course intitulée « La monastérienne », sur la commune de Bourgs sur Colagne, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 120

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une **licence sportive** portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2017110-0010 en date du 20 avril 2017
portant agrément
de M. Fabrice QUET en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Louis BACQUE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort « AAPPMA de Villefort », à M. Fabrice QUET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabrice QUET ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1er. - M. Fabrice QUET, né le 23 novembre 1967 à Nîmes (30), demeurant Place du Bosquet 48800 VILLEFORT, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Louis BACQUE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort « AAPPMA de Villefort ».

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Fabrice QUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabrice QUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Louis BACQUE président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort « AAPPMA de Villefort », à M. Fabrice QUET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

Signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUS-PREF2017114-0004 du 24 avril 2017

Portant modification des statuts du
syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 et L. 5722-1 à L. 5722-11 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012-348-0002 du 13 décembre 2012 autorisant la fusion du syndicat mixte pour l'aménagement de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente et du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue en un syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes ;

VU les statuts du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes annexés à l'arrêté de création du syndicat ;

VU la délibération du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes, du 16 janvier 2017, par laquelle le comité syndical a décidé, à la majorité requise, d'une modification des statuts du syndicat ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les articles 1, 6, 8, 13 et 14 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant création du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes, par fusion de deux syndicats mixtes, sont modifiés et remplacés par le nouveau document joint à cet arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 : le sous-Préfet de Florac, le sous-préfet d'Alès, le président du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes, la présidente du conseil départemental de la Lozère les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mende, le 10 avril 2017
le préfet

Signé

Hervé MALHERBE

A Nîmes, le 19 avril 2017
Pour le préfet,
le secrétaire général

Signé

François LALANNE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° SOUS-PREF-2017115 – 0002 du 25 avril 2017

Portant composition du conseil scientifique du Parc national des Cévennes

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L331-8 et R331-32 ;
- VU le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- SUR proposition de la directrice du Parc national des Cévennes ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres du conseil scientifique du Parc national des Cévennes à compter de la date de signature du présent arrêté :

- **AUBRON Claire**, enseignante-chercheur à l'UMR SELMET [Systèmes d'élevage méditerranéens et tropicaux] de Montpellier Sup'Agro,
- **AYRAL Pierre-Alain**, hydrologue, enseignant-chercheur à l'École des Mines d'Alès (équipe risques naturels et industriels)
- **BACHELARD Dominique**, enseignante-chercheur, maître de conférences en sciences de l'éducation à l'Université François Rabelais de Tours (département carrières sociales)
- **BALLON Philippe**, ingénieur de recherches retraité du CEMAGREF (actuellement IRSTEA) de Nogent-sur-Vernisson (équilibre agro-sylvo-cynégétique)
- **BRUGUEROLLE Antoine**, architecte DPLG – spécialiste du Patrimoine (cabinet à Nîmes),
- **CHASSANY Jean-Paul**, chargé de mission retraité du Laboratoire Montpelliérain d'économie théorique et appliquée (LAMETA) – INRA Montpellier SUPAGRO (économie et sociologie rurales),
- **CIBIEN Catherine**, écologue, directrice du MAB France (Réserves de Biosphères) à Castanet-Tolosan,
- **CLAVAIROLLE Françoise**, anthropologue, maître de conférences en anthropologie à l'Université François Rabelais de Tours,

- **DARNAS Isabelle**, directrice de l'Enseignement, des Sports et de la Culture et conservatrice en chef du Patrimoine au Conseil Départemental de la Lozère,
- **FELDMANN Philippe**, directeur de recherches au CIRAD Montpellier (Biodiversité et ressources biologiques),
- **GAUBERVILLE Christian**, ingénieur forestier retraité de l'IDF (Institut pour le Développement Forestier) Orléans (écosystèmes forestiers),
- **LAPEYRONIE Paul**, inspecteur pédagogique de l'Enseignement Agricole – Sciences et techniques des aménagements de l'espace (MAAFDGER) à Montpellier (anciennement enseignant-chercheur à Sup'Agro (pastoralisme),
- **LEPART Jacques**, ingénieur de recherches retraité du CEFE/CNRS de Montpellier (écologie du paysage),
- **MATHEVET Raphaël**, géographe, écologue, directeur de recherches au Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive (CEFE) du CNRS à Montpellier,
- **SOURDRIL Anne**, ethnologue, chargée de recherche CNRS – section 39, UMR 7533 Ladyss – Université Paris Nanterre,
- **SALLES Jean-Michel**, directeur de recherches à l'UMR 5474 LAMETA (CNRS- INRA, Montpellier SupAgro) (économie et environnement),
- **SARRAZIN François**, professeur à l'Université Pierre et Marie-Curie - CESCO UPMC MNHN Paris (biologie de la conservation),
- **SARTHOU Jean-Pierre**, agro-écologue, entomologue, maître de conférences ENSAT - INRA/UMR AGIR – Castanet-Tolosan,
- **SCHATZ Bertrand**, chargé de recherches au CEFE/CNRS de Montpellier (département écologie et société),
- **VARET Jacques**, géologue, directeur retraité de la prospective au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM d'Orléans),
- **WIENIN Michel**, chercheur retraité du service régional de l'Inventaire du patrimoine industriel au Conseil Régional Languedoc-Roussillon (géologie, patrimoines culturel et industriel, histoire des Cévennes).

Article 2 : les membres du conseil scientifique sont nommés pour une durée de six ans renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté n° SOUS-PREF2016236-0003 du 23 août 2016.

Article 3 : le sous-préfet de Florac et la directrice du Parc national des Cévennes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Hervé MALHERBE



ARRETE portant cessation de fonction du Médecin
Capitaine INIGUEZ Christian, du Centre d'Incendie
et de Secours de Saint Etienne du Valdonnez.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N°SDIS48-2017-108-0001

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine INIGUEZ Christian est radié de l'effectif du Corps Départemental, affectation Centre d'Incendie et de Secours de Saint Etienne du Valdonnez, à compter du 1^{er} avril 2017, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **18/04/2017**

Le Président du CASDIS
SIGNE

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Francis COURTÈS

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZERE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personnes enregistrée
sous le n° SAP828343772**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF48 – BCPEP2016270-0002 du 26 septembre 2016, du préfet de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

CONSTATE

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 27 mars 2017, par Madame TASSY Laure, en sa qualité de dirigeante de l'EURL TOUT POUR VOUS, dont le siège social est situé : Le Village – 48190 CUBIERES,

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le n° **SAP828343772**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)

Immeuble le Saint Clair – Avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE
www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 27 mars 2017, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 20 avril 2017

P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation
le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère

Alain PEREZ
Alain PEREZ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZERE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personnes enregistrée
sous le n° SAP325267425**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF48 – BCPEP2016270-0002 du 26 septembre 2016, du préfet de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme FEDERATION ADMR DE LA LOZERE,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Lozère en date du 7 avril 2017

CONSTATE

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, 19 décembre 2016 par Monsieur Claude FOURNIE en qualité de Directeur, pour l'organisme FEDERATION ADMR DE LA LOZERE dont l'établissement principal est situé 1C bd Théophile Roussel 48000 MENDE et enregistré sous le N° SAP325267425

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)

Immeuble le Saint Clair – Avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE
www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le n° **SAP325267425**

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État en mode mandataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental en mode prestataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Les effets de la déclaration courent à compter 2 janvier 2017 et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 avril 2017

P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation

le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère



SIGNE
Alain PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de Lozère

Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2017 - 111 - 001 du 21 avril 2017 modifiant l'arrêté N° 2016-189-001 du 7 juillet 2016 portant composition du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique

Le Préfet de Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5112-2 du code du travail,

VU les articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail,

VU les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9.

VU l'arrêté préfectoral N° PREF48 - BCPEP2016270-0002 du 26 septembre 2016, du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU les consultations effectuées auprès des instances et organismes représentatifs,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère,

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté N° 2016-189-001 du 7 juillet 2016 quant à la composition du conseil départemental d'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) à compter du 21 avril 2017.

La composition du C.D.I.A.E. est :

Monsieur le Préfet de la Lozère ou son représentant, Président

Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- *Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie ou son représentant,*

.../...

- *Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de la Lozère ou son représentant*
Titulaire : Madame Sandra ATGE
Suppléante : Madame Sophie BOUDOT

Représentants le Conseil Régional :

Titulaire : Madame Aurélie MAILLOLS
Suppléant : Monsieur René MORENO

Représentants les collectivités territoriales :

- *Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant,*
Titulaire : Madame Michelle MANOA
Suppléante : Madame Françoise AMARGER-BRAJON

Représentant de Pôle Emploi :

Titulaire : Monsieur Mouloud CHEBOUKI – Directeur Territorial Lozère
Suppléant : Monsieur Georges MERLE

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- *Mouvement des entreprises de France (MEDEF.) :*
Titulaire : Monsieur Jean-Michel BONNEFOY
Suppléant : Monsieur Francis PEYRE
- *Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) :*
Titulaire : Monsieur Claude BERGOUNHE
Suppléant : Monsieur Emmanuel TUZET

Représentants des organisations syndicales de salariés

- *Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (CGT) :*
Titulaire : Monsieur GIBELIN Philippe
Suppléant : Monsieur MARTIN Guillaume
- *FDSEA :*
Titulaire : Monsieur Christian MAGNE
Suppléante : Madame Chantal DELRIEU
- *FO :*
Titulaire : Monsieur Patrick DURAND
Suppléant : Monsieur Michel GUIRAL

.../...

Représentants du secteur de l'Insertion par l'activité économique

- *Union Régionale des Entreprises d'insertion (UREI) :*
Titulaire : Monsieur François CHAMBOST – Délégué départemental de la Lozère
Suppléante : Madame Sylvie GRANIER – Déléguée Régionale

- *Fédération Nationale d'Accueil et de Réinsertion sociale (FNARS) :*
Titulaire : Madame Lise COMBES – coordinatrice
Suppléante : Madame Julie BRUSLEY – Chargée de mission

- *Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :*
Titulaire : Madame Solène D'ESPINAY – Membre du conseil d'administration
Suppléant : Monsieur Armand SEBELIN – Président d'ALOES.

Le reste sans changement.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère et le Directeur de l'unité Départementale de Lozère DIRECCTE Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Mende, le 21 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZERE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

Arrêté n°UD48DIRECCTE-2017-111-002-du 21 avril 2017

**Portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personnes
Agrément n° SAP325267425**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu les articles L 7231-1, R 7232-1 à 7232-13, D 7231-1, D 7233-1 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF48 – BCPEP2016270-0002 du 26 septembre 2016, du préfet de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme FEDERATION ADMR DE LA LOZERE
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016, par Monsieur Claude FOURNIER en sa qualité de Directeur, et complétée par les éléments du 07 avril 2017,

ARRETE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)

Immeuble le Saint Clair – Avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE
www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr

Article 1

La **Fédération ADMR** de la Lozère, dont l'établissement principal est situé 1C Boulevard Théophile Roussel 48000 MENDE est agréée comme structure de services aux personnes sur le département de la Lozère uniquement.

Article 2

Le présent agrément demeure valable à compter 2 janvier 2017 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

Article 3

La **Fédération ADMR** de la Lozère est agréée pour exercer ses activités en mode prestataire et mandataire pour l'activité suivante :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile

La **Fédération ADMR** de la Lozère est agréée pour exercer ses activités en mode mandataire uniquement pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-10 du code du travail

Article 6

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne.

Article 7

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233.2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232.1.2).

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale de la Lozère, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Générale des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 21 avril 2017

P/ le Préfet de la Lozère,
P/Le Directeur régional Occitanie
et par délégation

le Directeur de l'Unité Départementale de la Lozère



Alain PEREZ

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS

- Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86.33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n° 2011-660 modifié du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers;
- Vu la vacance de poste non pourvu ;

Dans le cadre de la direction commune, Le Directeur, es qualités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours interne sur épreuves d'Adjoints des Cadres Hospitaliers, est ouvert **par le Centre Hospitalier Théophile Roussel de FLORAC** aux fins de recruter 1 adjoint des cadres hospitalier dans la spécialité : **Gestion Administrative Générale.**

Article 2 : Le concours comportera des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant selon la branche pour laquelle le candidat concourt, soit la branche « gestion administrative générale » ;

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte portant selon la branche pour laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 2), soit la branche « gestion administrative générale ».

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. (Durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'avis d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

La direction de l'Hôpital tient à la disposition des candidats les formulaires nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Article 3 : Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Théophile Roussel – 6, place de l'ancienne Gare – 48400 FLORAC, **au plus tard le 22 mai 2017.**

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique :
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle conforme aux rubriques exigées et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies.

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Article 5 : le jury sera composé des membres suivants :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement.
- Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

Une décision constitutive entérinera la composition du jury.

Fait à Mende, le 21 Avril 2017

Le Directeur,
Patrick JULIEN

